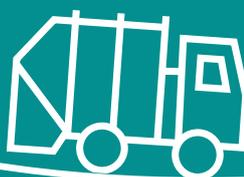


RÈGLEMENT DE COLLECTE

DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Septembre 2021



www.syndicat-tri-action.fr

TRI-ACTION

Chapitre 1 Dispositions générales	p 4
1.1 - Objet et champ d'application du règlement	p 4
1.1.1 - Objet	p 4
1.1.2 - Champ d'application	p 4
1.1.3 - Usagers concernés par le règlement	p 4
1.2 - Définitions générales	p 4
1.2.1 - Les déchets ménagers	p 4
1.2.1.1 - Les déchets ménagers résiduels	p 4
1.2.1.2 - Les emballages ménagers recyclables et les papiers	p 5
1.2.1.3 - Les déchets végétaux	p 5
1.2.1.4 - Les déchets volumineux dits encombrants	p 6
1.2.1.5 - Le mobilier	p 6
1.2.1.6 - Les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) ménagers	p 6
1.2.1.7 - Les textiles	p 6
1.2.1.8 - Les déchets de démolition	p 7
1.2.1.9 - Les déchets dangereux des ménages	p 7
1.2.1.10 - Les autres déchets	p 7
1.2.2 - Les déchets assimilés aux déchets ménagers	p 7
1.2.3 - Les déchets non pris en charge par le service public	p 8
1.2.3.1 - Les déchets non assimilés aux déchets ménagers	p 8
1.2.3.2 - Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)	p 8
1.2.3.3 - Les médicaments non utilisés (MNU)	p 8
1.2.3.4 - Les bouteilles de gaz	p 8
1.2.3.5 - Les extincteurs	p 9
1.2.3.6 - Les déchets amiantés	p 9
1.2.3.7 - Les véhicules hors d'usage	p 9
1.2.3.8 - Les cadavres d'animaux	p 9
1.2.3.9 - Les déchets de boucherie / charcuterie / traiteur	p 9
Chapitre 2 Organisation de la collecte	p 10
2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte	p 10
2.2 - La collecte en porte-à-porte	p 10
2.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte	p 10
2.2.2 - Types de collecte en porte-à-porte	p 10
2.2.3 - Modalités de la collecte en porte-à-porte	p 11
2.2.3.1 - Le lieu de la collecte	p 11
2.2.3.2 - Les fréquences et jours de collecte	p 11
2.2.3.3 - Les horaires de collecte	p 12
2.2.3.4 - Les contenants mis à disposition	p 12
2.2.3.5 - Cas des jours fériés	p 13
2.2.3.6 - Chiffonnage	p 13
2.2.4 - Les obligations des usagers	p 13
2.2.4.1 - Présentation des déchets	p 13
2.2.4.2 - Vérification du contenu des conteneurs, des déchets présentés et dispositions en cas de non-conformité	p 14
2.2.4.3 - Lieu de collecte	p 14
2.2.4.4 - Horaires de sortie et retrait des déchets	p 14
2.3 - La collecte des voies privées	p 15
2.4 - La collecte en apport volontaire	p 15
2.4.1 - Champ de la collecte en apport volontaire	p 15

2.4.2 - Spécificités des bornes enterrées	p 15
2.4.3 - Les obligations des usagers	p 16
2.5 - Les collectes spécifiques et situations exceptionnelles	p 16
2.5.1 - Les déchets des gens du voyage	p 16
2.5.2 - Les déchets des collectivités	p 16
2.5.3 - Situations exceptionnelles	p 16

Chapitre 3 Les dispositifs de pré-collecte	p 17
3.1 - La collecte en porte à porte	p 17
3.1.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	p 17
3.1.2 - Contenants mis à disposition	p 17
3.1.3 - Règles d'attribution	p 17
3.1.3.1 - Sacs papier pour les végétaux	p 17
3.1.3.2 - Déchets assimilés aux ménages	p 18
3.1.3.3 - Demande de modification de la dotation	p 18
3.1.4 - Propriété et gardiennage	p 18
3.1.5 - Entretien	p 18
3.1.6 - Maintenance	p 18
3.1.7 - Changement d'utilisateur	p 18
3.1.8 - Locaux de stockage	p 18
3.2 - La collecte en apport volontaire	p 19
3.2.1 - Récipients	p 19
3.2.2 - Les bornes enterrées	p 19

Chapitre 4 Les dispositions financières	p 20
4.1- Les contributions des collectivités adhérentes	p 20
4.2 - La redevance spéciale	p 20

Chapitre 5 Les sanctions	p 20
5.1- Les pouvoirs de police	p 20
5.2- Les sanctions	p 20
5.2.1 - Non-respect des modalités de collecte	p 21
5.2.2 - Les dépôts sauvages	p 21
5.2.3 - Brûlage de déchets	p 21
5.2.4 - Contentieux	p 21

Chapitre 6 Les conditions d'exécutions	p 21
6.1- Date d'application	p 21
6.2- Modification	p 21
6.3- Exécution	p 21

Annexes	p 22
ANNEXE 1 : Références réglementaires	p 23
ANNEXE 2 : Dispositifs spécifiques et aménagements d'accès des véhicules de collecte	p 24
ANNEXE 3 : Conception et agencement adaptés des lieux de stockage des déchets ménagers et assimilés	p 31
ANNEXE 4 : Installation de bornes enterrées	p 35
ANNEXE 5 : Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme	p 37
ANNEXE 6 : Modèle de convention pour la collecte des voies privées	p 38
ANNEXE 7 : Recommandation R 437	p 40

Chapitre 1

Dispositions générales

1.1 - Objet et champ d'application du règlement

1.1.1 - Objet

Le présent règlement fixe les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Syndicat, tout en se conformant à la réglementation en vigueur, dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable. La liste des références réglementaires est en annexe 1.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets.

Les déchets ne correspondant pas aux définitions ou ne respectant pas les modalités de présentation décrites ci-après ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et assimilés et ne relèvent donc pas la compétence du Syndicat.

1.1.2 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire du Syndicat.

Le Syndicat est composé de 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : la Communauté de Communes du Sausseron Impressionnistes, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et la Communauté d'Agglomération ValParisis pour les communes suivantes : Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny.

Ce périmètre géographique pourra être amené à être modifié en cas d'adhésion ou de retrait d'une collectivité du Syndicat.

1.1.3 - Usagers concernés par le règlement

Sont concernés par les dispositions du présent règlement :

- Les ménages qu'ils occupent une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi que toutes les personnes itinérantes sur le territoire du Syndicat.
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires, etc.).
- Les administrations, collectivités, commerçants, pro-

fessions libérales, artisans, entreprises privées, entrepreneurs et associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers (voir précision article 1.2.2).

Ceux-ci seront désignés par le terme « usagers » dans le présent règlement.

1.2 - Définitions générales

1.2.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

1.2.1.1 - Les déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels sont des déchets produits par l'activité domestique des ménages restant après les collectes sélectives.

Les déchets acceptés : sont donc compris dans la dénomination «déchets ménagers résiduels» :

- La fraction résiduelle : les déchets ménagers résiduels sont les déchets restants après les collectes sélectives.
- Les déchets provenant des repas (emballages non recyclables, etc.), de l'hygiène (couches, cotons usagés, etc.) ou du nettoyage normal des habitations (balayures, chiffons et résidus divers, etc.), petits objets et récipients en plastique, faïence, céramique, porcelaine (seau, pots, etc.),
- A ce jour, les déchets résiduels comprennent également les déchets alimentaires (pour les usagers ne pratiquant pas le compostage de cette fraction) : les déchets composés de matières organiques biodégradables (hors déchets végétaux ou déchets de jardin), issus de la préparation des repas, restes de repas (fruits, légumes, riz, pâtes, viandes, poissons...), épiluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, etc.

Sont notamment exclus :

- Les déchets en matériaux recyclables tels les emballages ménagers, cartons, papiers et verre définis aux paragraphes suivants et les déchets relevant d'un mode de collecte particulier,
- Les déchets volumineux qui du fait de leurs dimensions ou de leurs poids ne peuvent être collectés avec les déchets ménagers,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux de bricolage des particuliers,
- Les déchets végétaux (tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.),

- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, éléments de carrosserie, pneumatiques, Les déchets dangereux des ménages (peintures, vernis, huiles de vidange, colles, résines, batteries, etc.),
- Les médicaments,
- Les déchets de soin des patients en auto médication (aiguilles, seringues, lancettes, etc.),
- Les cadavres d'animaux,
- Les huiles de friture,
- Les déchets liquides,
- Etc.

Comment sont-ils collectés ?

Ces déchets sont collectés soit en porte à porte soit en apport volontaire.

1.2.1.2 - Les emballages ménagers recyclables et les papiers

Il s'agit des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, c'est-à-dire être recyclés s'ils sont séparés des déchets ménagers résiduels.

Les emballages ménagers et le papier/carton

Déchets acceptés : Les emballages ménagers et recyclables comprennent :

- Tous les emballages en plastiques : bouteilles, flacons, sachets alimentaires, films de suremballages, sacs en plastiques, pots de yaourt, barquettes en plastique, boîtes en plastiques,
- Les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols, capsules de café, etc.) vidés de leur contenu sans leur bouchon en plastique,
- Les cartonnettes (petits cartons tels que paquets de biscuits, de biscottes, de pâtes, de riz, de céréales, de lentilles, les cartons entourant les yaourts et les desserts, boîtes de chaussures, boîtes distribuant des mouchoirs en papier, etc.),
- Les briques alimentaires (briques de lait, de soupe, de jus de fruits, etc.),
- Les papiers comprennent tous les types de papiers comme les papiers blancs, courriers, cahiers, livres (sans couverture), journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues, etc.
- Tous les emballages sont à déposer dans les contenants dédiés en vrac (conteneurs à couvercle jaune ou bornes enterrées pour les emballages) et bien vidés de tout contenu. Il est inutile de les laver.

Sont notamment exclus :

- Les sacs fermés et les déchets ménagers résiduels
- Les mouchoirs en papier, les lingettes, les couches culottes, masques chirurgicaux,
- Tout objet en plastique non listé ci-dessus
- Les emballages en verre,
- Les déchets liquides,
- Etc.

En cas de mise en place de nouvelles consignes de tri, certains emballages pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables. Ces nouvelles consignes s'appliqueront automatiquement dans le cadre du présent règlement.

Comment sont-ils collectés ?

Ces déchets sont collectés soit en porte à porte soit en apport volontaire. Les cartons peuvent aussi être apportés à la déchèterie fixe.

Le verre

Les déchets d'emballage en verre comprennent les bouteilles, les bocaux, flacons de parfum ou pharmaceutiques, pots cosmétiques sans bouchon ni couvercle (bocaux de légumes, yaourts, confiture, etc.) exempts de produits toxiques.

Sont notamment exclus :

- Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- Les ampoules électriques,
- Les vitres,
- La vaisselle en verre ou en autre matériau,
- La faïence,
- Les seringues et ampoules,
- Les pare-brises,
- Les verres optiques.
- Les récipients et pots en terre,
- Les miroirs,
- Etc.

Comment sont-ils collectés ?

Ces déchets sont collectés soit en porte à porte soit en apport volontaire, à la déchèterie fixe ou en déchèterie mobile (si présente sur le territoire).

1.2.1.3 - Les déchets végétaux

Il s'agit des déchets végétaux liés à l'entretien des jardins tels que les tontes de pelouse, les tailles de haies et d'arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, etc.

Sont notamment exclus :

- La terre,
- Les troncs d'arbres et sections d'arbre de diamètre supérieur à 8 cm,
- Les cailloux,
- Les déchets liquides.

Comment sont-ils collectés ?

Ces déchets sont soit :
- Déposés à la déchèterie fixe ou en déchèterie mobile (si présente sur le territoire),
- Collectés en porte à porte.

1.2.1.4 - Les déchets volumineux dits encombrants

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, de leur nature, ne peuvent pas être pris par la collecte usuelle des déchets ménagers résiduels (ne rentrent pas dans le contenant) et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment les biens d'équipement ménagers usagers tels que les valises, jouets volumineux non électroniques, les rebus de menuiserie, les chutes de ferrailles.

Leur dimension et leur poids doivent permettre d'être chargés dans le véhicule de collecte par deux hommes, sans effort excessif (soit un maximum de 80 kg par déchet et ne dépassant 2 mètres de long).

Sont notamment exclus :

- Les pièces et carcasses de véhicules motorisés,
- Les pneus,
- Les bouteilles de gaz et extincteurs,
- Le fibrociment et l'amiante,
- Les pneus, batteries, huiles de vidange,
- Les matériaux de construction et démolition, gravats,
- Les bidons de pots de peinture et produits chimiques spéciaux,
- Les cartons,
- Les huiles de friture,
- Les végétaux, les souches d'arbres,
- L'électroménager, les écrans et les appareils électriques et électroniques (D3E),
- Les encombrants des professionnels (artisans, industriels et commerciaux),
- Les déchets liquides,
- Les produits explosifs, radioactifs.

Comment sont-ils collectés ?

Ces déchets sont soit à apporter à la déchèterie fixe ou en déchèterie mobile (si présente sur le territoire) soit collectés en porte à porte sur rendez-vous.

1.2.1.5 – Le mobilier

Il s'agit du mobilier et de la literie provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, de leur nature, ne peuvent pas être pris par la collecte usuelle des déchets ménagers résiduels (ne rentrent pas dans le contenant) et nécessitent un mode de gestion particulier.

Leur dimension et leur poids doivent permettre d'être chargés dans le véhicule de collecte par deux hommes, sans effort excessif (soit un maximum de 80 kg par déchet et ne dépassant 2 mètres de long).

Sont notamment exclus :

- Le mobilier et la literie des professionnels (artisans, industriels et commerciaux),

Comment sont-ils collectés ?

Ces déchets sont soit à apporter à la déchèterie fixe ou

en déchèterie mobile (si présente sur le territoire) soit collectés en porte à porte.

1.2.1.6 - Les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) ménagers

Sont considérés comme déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers les déchets issus d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

On distingue les grandes catégories de D3E suivantes :

- Les gros appareils électroménagers (congélateurs, réfrigérateurs, fours, lave-vaisselle, lave-linge...);
- Les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones...);
- Les équipements informatiques et de télécommunications (ordinateurs, télévisions, caméscopes, chaînes hi-fi...);
- Le matériel grand public (radios, jouets, câbles informatiques et électriques, lecteur DVD, réveil...);
- Les outils électriques et électroniques (perceuses, tondeuses électriques...);
- Les lampes (tubes néons, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes, lampes à vapeur mercure ou sodium, lampes UV, vidéo projection, scénographie) sauf les lampes à filaments et les ampoules à incandescence qui doivent être jetées avec les déchets résiduels;
- Les cartouches d'encre et d'imprimantes pour l'impression des documents des particuliers.

Comment sont-ils collectés ?

Ces déchets peuvent être soit :

- Réutilisés, lorsque les équipements peuvent l'être, via les opérateurs du réemploi,
- Collectés par les distributeurs (lieux de vente de ces produits), ces derniers ayant l'obligation de les reprendre. Ces équipements sont ensuite acheminés vers une filière de tri et de valorisation spécifique,
- Uniquement pour les particuliers : apportés en déchèterie fixe ou en déchèterie mobile (si présente sur le territoire). Ils suivent alors la même filière de tri et de valorisation que celle des équipements repris par les distributeurs.

1.2.1.7 - Les textiles

Ce sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires (couche, cotons, etc.). Ils doivent être déposés dans des sacs, être propres et secs. Les chaussures doivent être solidement liées par paire.

Comment sont-ils collectés ?

- Réutilisés, lorsqu'ils peuvent l'être, en les apportant dans les locaux d'associations
- Apportés dans les bornes d'apport volontaire sur la voie publique ou privée,

- Apportés à la déchèterie fixe ou en déchèterie mobile (si présente sur le territoire).

Pour trouver les points de collecte, vous pouvez consulter le site internet du Syndicat : www.syndicat-tri-action.fr.

1.2.1.8 - Les déchets de démolition

Il s'agit des déchets inertes et non inertes issus de travaux de bricolage des particuliers.

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition tels que béton, brique, tuiles, céramiques, carrelages, déblais de travaux, terre, cailloux, bloc ou poteau de béton non armé, déchets à base de plâtre (plaques, enduits, stuc, carreaux, placoplâtre, revêtements de sols ou muraux, carrelages liés avec d'autres matériaux, etc.).

Comment sont-ils collectés ?

Ces déchets sont exclusivement collectés à la déchèterie fixe ou en déchèterie mobile (si présente sur le territoire).

Si vous faites intervenir un professionnel à votre domicile et qu'il vous facture la gestion des déchets, c'est à lui qu'il appartient de les apporter dans un centre de traitement agréé.

1.2.1.9 - Les déchets dangereux des ménages

Ce sont les déchets des ménages présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers résiduels ou les emballages recyclables. Il s'agit de tous les résidus de produits de bricolage (acides, bases, colles, peintures, laques, vernis, diluants...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides, engrais,...), d'activités courantes (aérosols, huiles minérales, piles, accumulateurs et batteries...). Les radiographies font également partie de cette catégorie de déchets.

Sont notamment exclus :

- Les bouteilles de gaz et extincteurs,
- L'amiante,
- Les déchets dangereux des professionnels.

Comment sont-ils collectés ?

L'ensemble de ces déchets est collecté à la déchèterie fixe ou en déchèterie mobile (si présente sur le territoire).

1.2.1.10 - Les autres déchets

Il s'agit des autres déchets que les usagers peuvent apporter à la déchèterie fixe ou en déchèterie mobile (si présente sur le territoire) :

- Les pneus de voitures légères sans jante,
- Les huiles de friture.

Sont notamment exclus :

- Les pneus de voitures légères avec jantes, ceux de poids lourds, et d'engins spéciaux (tracteurs, etc.).
- Les déchets d'amiante.

Comment sont-ils collectés ?

Uniquement pour les particuliers, ils sont à apporter à la déchèterie fixe ou en déchèterie mobile (si présente sur le territoire).

1.2.2 - Les déchets assimilés aux déchets ménagers

Chaque producteur de déchets (hormis les ménages) est responsable de l'élimination de ses déchets. Il doit en conséquence, s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation. Les entreprises, commerces, artisans, associations, administrations, etc. sont donc responsables de tous les déchets générés par leur activité.

Le Syndicat n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des déchets non ménagers, quels qu'ils soient. Cependant, bien qu'il ne soit pas réglementairement obligé, il peut prendre en charge la gestion de certains déchets non ménagers dans la mesure où ces déchets sont assimilables aux déchets ménagers.

Il s'agit des déchets courants provenant des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets peuvent, de par leur nature, leur caractéristique, leur composition et leur quantité, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets ménagers sans risque pour les personnes ou l'environnement. Ils peuvent donc utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages. Ils sont rassemblés, déposés, stockés et présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets assimilés comprennent :

- Les déchets ménagers résiduels (voir précision article 1.2.1.1),
- Les emballages recyclables, papiers et verre (voir précision article 1.2.1.2),
- Les végétaux (voir précision article 1.2.1.3),
- Les gravats (voir précision article 1.2.1.5),
- Les déchets de démolition non inertes (voir précision article 1.2.1.9),
- Le bois,
- Le plâtre (voir précision article 1.2.1.9),
- Le mobilier.

Sont notamment exclus :

- Déchets carnés,
- Pneus,
- Déchets amiantés,
- Déchets dangereux et toxiques (peintures, vernis, colles, produits phytosanitaires, huiles minérales, déchets médicaux, déchets radioactifs, etc.),
- Déchets produits en grande quantité,

- Déchets faisant l'objet d'une collecte ou traitement spécifique (biodéchets en quantité importante, les cadavres d'animaux, etc.),
- Documents confidentiels,
- Etc.

Comment sont-ils collectés ?

- Les déchets ménagers résiduels, les emballages recyclables, papiers et verre sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire, de proximité ou pas, selon la configuration des lieux. Ces déchets sont collectés s'ils représentant des volumes « raisonnables ». Le service public de collecte des déchets collecte les professionnels produisant au maximum **15 000 litres hebdomadaires** tout type de déchets confondus, à l'exception des établissements publics, déposés dans les récipients définis au chapitre 2. Au-delà de cette limite, le producteur doit faire appel à un prestataire privé agréé pour assurer la collecte et le traitement de ces déchets, dans le respect des réglementations en vigueur. Pour information, le Syndicat a institué une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement de ces déchets.

- Les papiers, cartons, verre, végétaux, gravats, déchets démolition non inertes, plâtres, bois et mobilier peuvent être apportés à la déchèterie fixe selon la tarification en vigueur à la date du dépôt. La déchèterie accepte les apports des professionnels ne dépassant pas 3 tonnes par dépôt.

La possibilité de recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ne dispense en aucun cas les acteurs concernés de leurs obligations réglementaires.

Ils sont notamment tenus de :

- Prévenir et réduire la production et la nocivité de leurs déchets en priorité,
- Trier à la source les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois (séparés ou en mélange) pour permettre leur valorisation s'ils produisent ou prennent possession de plus de 1100 litres de déchets par semaine (décret 2016-288 du 10 mars 2016),
- Trier les déchets de papier depuis le 1er janvier 2018 pour les sites ou les entreprises regroupant plus de 20 personnes (décret 2016-288 du 10 mars 2016),
- Trier à la source les biodéchets et organiser leur valorisation organique pour les sites produisant plus de 10 tonnes/ an (circulaire du 10 janvier 2012, arrêté du 12 juillet 2012 et article R543-225 du Code de l'Environnement),
- Trier à la source les huiles alimentaires et organiser leur valorisation pour les sites produisant plus de 60 litres/an (circulaire du 10 janvier 2012, arrêté du 12 juillet 2012 et article R543-225 du Code de l'Environnement).

1.2.3 - Les déchets non pris en charge par le service public

L'utilisation du service public de gestion n'est pas obligatoire pour les professionnels. Ils peuvent utiliser les services d'un prestataire privé et bénéficier ainsi sur demande et justificatif de l'exonération totale de la T.E.O.M (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères). Pour plus d'informations, veuillez contacter le Syndicat au 01.34.18.30.12 ou contact@syndicat-tri-action.fr.

1.2.3.1 - Les déchets non assimilés aux déchets ménagers

Ce sont les déchets qui excèdent les limites du service public définies par le Syndicat (voir article 1.2.2) ou ne sont pas assimilables aux déchets ménagers car nécessitant des sujétions techniques particulières. Un autre moyen d'évacuation doit être mis en œuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur : apport volontaire en déchèterie autorisant la réception des déchets d'activité professionnelle, collectes spécifiques organisées par (ou en collaboration avec) un secteur professionnel ou un prestataire privé spécialisé.

1.2.3.2 - Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants (de type aiguilles, seringues et lancettes) issus de suivi et de traitement médical préventif, curatif ou palliatif de patients en auto-traitement.

Comment sont-ils collectés ?

Il est strictement interdit de jeter ces déchets, qui présentent un risque, avec les déchets ménagers résiduels ou les emballages recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans des bouteilles et flacons).

Ces déchets doivent être rapportés dans la boîte sécurisée fournie par la pharmacie au moment de l'achat. Ils font l'objet d'une collecte, gratuite, particulière, organisée par un éco-organisme, en vue d'un traitement dans une unité spécifique (Pour trouver les points de collecte, rendez-vous sur le site de l'éco-organisme DASTRI sur www.dastri.fr).

1.2.3.3 - Les médicaments non utilisés (MNU)

Les Médicaments Non Utilisés (MNU), périmés ou non, doivent être rapportés par les ménages dans les pharmacies. L'association CYCLAMED se charge de les collecter et d'en assurer l'élimination gratuitement. Les emballages en carton vides ainsi que les notices d'utilisation des médicaments doivent être déposés dans les contenants destinés à la collecte des emballages ménagers (hors verre).

1.2.3.4 - Les bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes de gaz doivent être

rapportées chez un distributeur de la marque concernée (reprise gratuite et sans condition), qu'ils soient vides ou pleins.

Le site internet du Comité Français du Butane et du Propane (www.cfbp.fr), permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

1.2.3.5 - Les extincteurs

A poudre, mousse ou eau, les appareils extincteurs sont des dispositifs sous pression à fonction extinctrice. Comment sont-ils collectés ? Il appartient au détenteur de contacter les sociétés de maintenance d'incendie et voir avec eux la reprise des vieux extincteurs.

1.2.3.6 - Les déchets amiantés

Ce sont les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (cloisons, plaques ondulées pour couverture ou bardage, canalisation en fibrociment, tuyau, etc.) et les déchets d'amiante incorporés à des matériaux non inertes ou qui se désagrègent : flocage, calorifugeage ainsi que les déchets issus du nettoyage de chantiers de désamiantage tels que les poussières collectées par aspiration, filtres de système de ventilation, chiffons, équipement de sécurité...).

Comment sont-ils collectés ?

Ces déchets d'une extrême dangerosité pour la santé et l'environnement doivent être éliminés dans des conditions spécifiques et conduits vers des filières d'élimination spécialisées. Pour plus d'informations, veuillez contacter le Syndicat au 01.34.18.30.12 ou contact@syndicat-tri-action.fr.

1.2.3.7 - Les véhicules hors d'usage

De quoi s'agit-il ? Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Pour plus d'informations : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Dechets/Vehicules-hors-d-usage-VHU>

1.2.3.8 - Les cadavres d'animaux

Il est strictement interdit de jeter en tous lieux des cadavres d'animaux. Si vous en trouvez sur le domaine public, merci de contacter le service nettoyage de votre ville.

Lorsque votre animal de compagnie meurt, vous pouvez enterrer votre animal dans votre jardin (sous certaines conditions, voir site ci-dessous), soit dans un cimetière animalier.

Vous pouvez également incinérer la dépouille de votre animal en l'amenant chez un vétérinaire.

Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33426>

1.2.3.9 - Les déchets de boucherie / charcuterie / traiteur

Les activités de boucherie/charcuterie / traiteur produisent plusieurs types de déchets :

- **Les déchets d'étal (C3)**, ce sont les déchets issus des opérations de découpe, de désossage et de parage des viandes et sont donc constitués d'os, suifs et restes de viande. Dans le cadre du Règlement CE n°1774/2002 du parlement européen et du Conseil du 3/10/2002, (règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine) et dans un souci d'hygiène et de sécurité, le flux des déchets d'os et suifs doit être acheminé vers un exutoire de valorisation propre à cette filière.

- **Les MRS (Matériels à risques spécifiés)**, sont la colonne vertébrale et les ganglions rachidiens et aussi : la cervelle, les yeux, les amygdales, l'intestin des bovins de plus de 30 mois ainsi que la rate chez les caprins et ovins. Ces organes sont considérés comme MRS car sont susceptibles de contenir le prion à l'origine de l'ESB (Encéphalopathie Spongiforme Bovine). Ces déchets doivent être collectés par un équarisseur.

Chapitre 2

Organisation de la collecte

Le service de collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés est réalisé selon 3 dispositions techniques distinctes :

- En porte à porte,
- En apport volontaire,
- En déchèterie.

2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

Pour des raisons soit de mise en sécurité des agents de collecte, soit d'amélioration de la qualité des collectes, soit pour les besoins du service notamment dans le cadre de la mise en œuvre de projets et expérimentations, le type de collecte peut évoluer localement sur décision du Syndicat. Ces opérations sont précédées d'une communication aux usagers par tous les moyens adaptés.

Pour éviter tout risque de piqûres, blessures diverses ou troubles musculo-squelettiques, les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (hors encombrants).

En complément des interdictions de circulation formulées par la Préfecture lors d'évènements climatiques impactant la circulation des poids lourds, le Syndicat se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque les conditions de sécurité ne sont pas garanties.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En accord avec la recommandation R437 de la CNAMTS pour la santé et la sécurité au travail pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, le Syndicat encourage les communes et promoteurs à intégrer les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules de collecte (plateforme de retournement, etc.), à l'utilisation aisée des conteneurs roulants ou bien la collecte aisée des bornes enterrées dans leurs projets de création ou requalification de voies, d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public. Le texte complet de la recommandation est en annexe 7.

Les caractéristiques techniques des nouvelles voies d'accès adaptées aux différentes collectes des déchets sont détaillées en annexe 2.

De dérogations existent de fait, pour les voies existantes, de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité au bénéfice de tous.

2.2 - La collecte en porte-à-porte

2.2.1 - Champ de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte consiste à collecter, à l'aide de camions bennes, des contenants (hors encombrants) affectés à un usager ou groupe d'usagers identifiés et pour lesquels le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service.

5 catégories de déchets peuvent être collectées en porte-à-porte :

- Les Déchets Ménagers Résiduels (D.M.R.),
- Les emballages ménagers recyclables en plastique, métal ou en carton et les papiers,
- Le verre,
- Les déchets végétaux,
- Les encombrants ménagers.

2.2.2 - Types de collecte en porte-à-porte

Trois types de collecte en porte à porte existent :

- En points de regroupement : points fixes sur le domaine public ou privé, où les déchets sont déposés dans des conteneurs roulants mutualisés affectés à un groupe d'usagers identifiés ;
- En aire de présentation : espace prédéfini où sont présentés par les usagers les conteneurs individuels identifiés uniquement le temps de la collecte ;
- En conteneur individuel présenté devant le logement.

Les aires de présentation et les points de regroupement sont utilisés lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches-arrière et/ou pour faciliter les opérations de collecte.

Ces dispositifs sont également envisagés dans le cas où la sortie sur le trottoir des conteneurs et déchets est problématique (notamment pour la sécurité des

usagers. Ils sont installés sur le domaine public ou privé en accord avec la commune concernée.

Les catégories de déchets concernées ainsi que les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 2.2.1.

Les caractéristiques techniques d'un point de regroupement sont détaillées en annexe 3.

2.2.3 - Modalités de la collecte en porte-à-porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.2.

2.2.3.1 - Le lieu de la collecte

Le ramassage des déchets se fait généralement sur le domaine public. Il est envisageable dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou copropriétés) si la collecte ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées en annexe 3. La signature d'une convention pour la collecte des voies privées est alors nécessaire (voir modèle en annexe 6).

Il est possible de collecter les contenants et déchets présentés à l'intérieur d'un local à déchets. Celui-ci doit alors être situé en bordure immédiate de la voie empruntée par le véhicule de collecte et doit pouvoir être de plain-pied, accessible aux agents de collecte sans l'aide de clé, badge ou code.

Le Syndicat encourage les communes et promoteurs à

2.2.3.2 - Les fréquences et jours de collecte

L'ensemble des collectes a lieu du lundi au vendredi. Les fréquences de collecte en porte à porte ou par plateforme de regroupement sont identiques et sont les suivantes :

	Habitat individuel et petits < à 10 logements	Habitat collectif > à 10 logements	Déchets d'activités
Déchets ménagers résiduels	1 fois/semaine	2 fois/semaine	2 fois/semaine
Emballages et papiers	1 fois/semaine	1 fois/semaine	1 fois/semaine
Verre	1 fois/mois	1 fois/mois	1 fois/mois
Déchets verts (*)	1 fois/semaine	1 fois/semaine si dotées en conteneurs spécifiques	
Objets encombrants	sur RDV sous 2 à 3 semaines	sur RDV ou à fréquence adaptée	services techniques des villes : sur RDV ou fréquence adaptée

Fréquence des collectes en porte-à-porte
* collecte des déchets verts : durant 38 semaines

intégrer les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules de collecte (telle qu'une plateforme de retournement dans le cas des voies en impasse) et à l'utilisation aisée des conteneurs roulants (tel qu'un abaissement de trottoir) dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public.

Les caractéristiques techniques des nouvelles voies d'accès adaptées aux différentes collectes des déchets sont détaillées en annexe 2.

Dans le cas d'une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter leurs conteneurs en bout de voie accessible au véhicule de collecte.

Lorsque des travaux empêchent le passage du véhicule de collecte, plusieurs solutions, dont le déplacement temporaire du lieu habituel de présentation, peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux. Les communes se doivent d'informer le Syndicat de la date d'ouverture de ces travaux, au moins 15 jours avant la date de début, afin qu'une décision soit prise avec la commune et ou le maître d'œuvre sur la solution de collecte retenue et l'information aux usagers concernés.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage effectuant les travaux est tenu, en fonction de la durée et du type de chantier, soit de maintenir l'accès aux dispositifs de collecte existants aux jours et heures de collecte, soit de présenter les conteneurs à la collecte en bout de chantier aux jours et heures de collecte, soit d'aménager un ou plusieurs points de regroupement provisoire(s), implant(é)s au droit du domaine public ou d'un accès possible par les véhicules de collecte aux jours et heures de collecte et aménagé(s) pour recevoir les conteneurs correspondant aux besoins des usagers concernés.

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		
	Matin	Après-mi. ou soir	Matin	Après-mi. ou soir	Matin	7:00 - 15:00	Après-mi. ou soir	Matin	Après-mi. ou soir	Matin	Après-mi. ou soir
Auvers-sur-Oise	DV	OMR C2			CS					OMR	
Beauchamp	OMR		ZA C2	DV				OMR C2	ZA C2	CS	
Herblay-sur-Seine			ZA C2	DV		CS		OMR	ZA C2		
Méry-sur-Oise	DV	OMR C2 habitat collectif	ZA C2	CS					ZA C2	OMR	
Pierrelaye	DV		ZA C2	CS					ZA C2	OMR	
Bessancourt			ZA et OMR C2	DV			Verre 4 ^{ème} merc.	CS	ZA et OMR		
Frépillon		CS		DV				Verre 3 ^{ème} merc.			ZA et OMR
Saint-Leu-la-Forêt				CS			Verre 3 ^{ème} merc.		ZA et OMR		
Taverny				ZA et OMR C2			Verre 2 ^{ème} merc.	CS			ZA et OMR

Planning hebdomadaire des collectes

Collectes du soir	Déchets verts	Emballages et papiers	Verre	Zones d'activités	Ordures ménagères résiduelles
-------------------	---------------	-----------------------	-------	-------------------	-------------------------------

Le Syndicat peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, selon les nécessités notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes. Le nombre de rendez-vous par administré pour la même adresse est fixé à 1 par mois maximum, soit 12 par an. Dans un souci d'optimisation, le syndicat étudiera l'opportunité de faire converger le nombre de passage sur une fréquence identique pour l'ensemble du territoire.

2.2.3.3 - Les horaires de collecte

Les collectes du matin peuvent débuter :

- Dès 5 h 00, uniquement sur les axes à forte circulation – à l'exception des collectes sélectives d'emballages et papiers le mardi sur les avenues de la Libération et Marcel Perrin à Méry-sur-Oise, collectées après 10 h 00 ;
- A partir de 6 h 00 sur les autres voies.

Les collectes d'après-midi et du soir peuvent débuter :

- Dès 15 h 00 pour les zones d'activités et les déchets verts,
- Dès 17 h 00 pour l'habitat collectif collecté 2 fois / semaine en déchets résiduels,
- Dès 19 h 00 pour l'habitat individuel et les petits collectifs collectés 1 fois / semaine en déchets résiduels.

Les horaires de début de collecte sont indiqués sur les calendriers de collecte accessibles sur www.syndicat-tri-action.fr

Il n'est en aucun cas envisageable de garantir le passage des camions à horaire fixe.

En cas de force majeure ou variation saisonnière (canicule, neige...), le service de collecte se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires des collectes.

2.2.3.4 - Les contenants mis à disposition

Flux de déchets	Contenant	Prescriptions
Déchets ménagers résiduels	Conteneur gris couvercle grenat	A déposer en sacs fermés dans les conteneurs
Emballages - papiers	Conteneur gris couvercle jaune	A déposer en vrac (sans sac) et vidés de leurs contenus. Les emballages en carton sont pliés ou coupés de façon à entrer dans le conteneur sans forcer. Ils peuvent également être présentés pliés et ficelés à côté des conteneurs roulants.
Verre	Conteneur gris couvercle vert	A déposer en vrac (sans sac) et vidé de leurs contenus
Déchets végétaux	En sacs papier, fagots ou poubelles rondes	Présentation en sacs papier distribués par les communes, en fagots de dimensions 1,50 mètres de long et diamètre 50 cm maximum et ne pesant pas plus de 20 kg ainsi qu'une poubelle ronde de 70 litres sans couvercle ni roulettes. Les branchages ne doivent pas dépasser 8 cm de diamètre.
Encombrants	Pas de contenant	La longueur maximale d'un objet encombrant est de 2 mètres, son poids de 80 kg au maximum

Les déchets ménagers résiduels, les déchets recyclables, le verre ainsi que les déchets assimilés sont collectés exclusivement dans des conteneurs roulants normalisés fournis par le Syndicat qui en assure la dotation et la maintenance.

Certains conteneurs peuvent être verrouillés et disposer de couvercles operculés selon les conditions définies par les services du Syndicat ou à la demande formulée par l'utilisateur. Plusieurs secteurs en sont notamment pourvus pour la collecte des déchets recyclables. Ces limitations ont pour objectif de maîtriser la qualité des déchets recyclables collectés. Il est donc interdit de forcer ou détériorer ces dispositifs.

2.2.3.5 - Cas des jours fériés

La collecte est maintenue tous les jours fériés.

2.2.3.6 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

2.2.4 - Les obligations des usagers

2.2.4.1 - Présentation des déchets

Les déchets (hors encombrants) doivent être présentés dans les récipients prévus, et non en vrac. Cependant en cas d'interruption de service répondant à une situation exceptionnelle des sacs plastiques d'un volume de 30 à 50 L pourront être utilisés en plus des conteneurs par les usagers.

Si un ou plusieurs conteneurs sont trop petits ou de volume non adapté, l'utilisateur peut demander la modification de sa dotation. Il doit pour cela, contacter les services du Syndicat via le formulaire de contact situé en bas de page du site internet www.syndicat-tri-action.fr ou par courriel à contact@syndicat-tri-action.fr ou par téléphone au 01.34.18.30.12.

Chaque usager équipé pour le tri des déchets d'emballages, des papiers se doit de procéder au tri dans le respect des consignes décrites ci-dessus, dans l'intérêt général et pour assurer le bon fonctionnement, aux meilleurs coûts, des équipements de collecte et de traitement utilisés. Les conteneurs jaunes contenant majoritairement des déchets non recyclables ainsi qu'un ou des emballages en verre, peuvent ne pas être collectés.

Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées en sont avisés au moyen d'un autocollant spécifique apposé sur le conteneur en cause. Il appartient alors aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation

déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public. Les emballages ne doivent pas non plus être imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver.

Les bouteilles et bocaux en verre doivent être déposés vidés sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les déchets ménagers résiduels doivent être déposés dans les conteneurs dans des sacs fermés. Tout objet coupé ou piquant (verre brisé, couteau, etc.) jeté doit être enveloppé avant d'être mis dans le conteneur pour éviter tout accident.

Les déchets végétaux doivent être présentés dans les sacs mis à disposition et/ou en fagots ficelés (sans fil de fer) de 1,50 mètres de long et diamètre 50 cm maximum et ne pesant pas plus de 20 kg ainsi qu'une poubelle ronde de 70 litres sans couvercle ni roulettes. La quantité maximum autorisée par foyer et par collecte est de 8 sacs et 3 fagots. Les branchages ne doivent pas dépasser 8 cm de diamètre. En dehors des collectes, et pour les grandes quantités, les déchets végétaux peuvent être compostés sur place, ou déposés à la déchèterie fixe ou dans une déchèterie mobile (si présente sur le territoire) aux heures ouvrables de celles-ci.

Les encombrants ménagers doivent être présentés directement au sol de façon à être facilement collectés. Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte et les piétons (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants) et ils doivent être autant que possible regroupés afin de ne pas gêner le passage. La longueur maximale d'un objet encombrant est de 2m, son poids de 80 kg au maximum. Les particuliers ne pourront pas présenter plus de 3m³ d'encombrants par rendez-vous. Les usagers contrevenants à l'une et/ou l'autre de ces deux conditions de présentation s'exposent, notamment, à une non-collecte.

En dehors des collectes, et pour les grandes quantités, les encombrants peuvent être déposés à la déchèterie fixe ou dans une déchèterie mobile (si présente sur le territoire) aux heures ouvrables de celle-ci.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive et ne pas laisser déborder de manière excessive des déchets. Les conteneurs doivent être obligatoirement présentés couvercle fermé pour éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets. Les freins des conteneurs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés.

Le contenu des conteneurs et sacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Le poids en charge d'un conteneur roulant ne doit pas dépasser 50 kg pour les conteneurs à deux roues et 95 kg pour les conteneurs à 4 roues.

Le poids d'un sac ou d'un fagot ne devra pas dépasser 20 kg. En cas de surcharge, le Syndicat pourra refuser

de procéder au vidage des conteneurs, sacs ou fagots en cause. Il appartient alors à l'usager d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. A défaut, le producteur ou détenteur des déchets engage sa responsabilité en cas d'accident.

2.2.4.2 - Vérification du contenu des conteneurs, des déchets présentés et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte et du Syndicat sont habilités à vérifier la nature des déchets présentés.

Si les déchets présentés ne sont pas conformes aux consignes du présent règlement, ils ne seront pas collectés.

Un scotch sera apposé sur le conteneur ou sur les déchets non collectés.

Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés ou bien d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public.

Les conteneurs d'emballages-papier et de verre refusés pour les logements collectifs et les producteurs de déchets ménagers assimilés doivent, eux, être présentés avec leur scotch lors de la collecte suivante des déchets résiduels ménagers.

En aucun cas, les conteneurs ne devront rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

2.2.4.3 - Lieu de collecte

La sortie des conteneurs, sacs et encombrants est à la charge des usagers ou de la copropriété.

Cette présentation a lieu sur le trottoir ou emplacement dédié de la voie publique desservie, devant le domicile, l'immeuble ou le local d'activité professionnelle ou à proximité immédiate de la voie la plus proche praticable par le véhicule de collecte. La présentation ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des autres usagers de la voie publique.

Cette zone de dépôt doit être à proximité ou à une distance maximale de 7 mètres de la voirie empruntée par le véhicule de collecte ou bien, cette zone de dépôt nécessaire aux conteneurs roulants lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule. Si le lieu de la collecte est une plateforme de regroupement ou bien un local

à déchets, celui-ci doit être propre, exempt d'encombrants limitant la circulation des conteneurs et d'accès de plain-pied, afin de faciliter la manipulation des conteneurs roulants.

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière éventuelle du véhicule bloquant). En cas d'impossibilité de passage, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres). Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des conteneurs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

Il reste entendu que les usagers du service sont civilement responsables du fait de leurs récipients et de leurs objets encombrants avant toute manipulation des agents chargés de la collecte.

2.2.4.4 - Horaires de sortie et retrait des déchets

Dans tous les cas, les conteneurs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Pour les collectes qui ont lieu le matin à partir de 5h00 ou 6h00, les déchets devront être présentés au plus tôt la veille à partir de 18h00 et être retirés de la voie publique dans la journée ou à lieu la collecte.

Pour les collectes qui ont lieu le matin à partir de 10h00, les déchets devront être présentés avant 10h00 et être retirés de la voie publique dans la journée ou à lieu la collecte. Ils ne doivent pas être présentés la veille.

Pour les collectes qui ont lieu à partir de 15h00 les déchets devront être présentés le jour de la collecte avant 15h00 et être retirés de la voie publique dans la journée ou à lieu la collecte. Ils ne doivent pas être présentés la

veille.

Pour les collectes qui ont lieu le soir à partir de 17h00 ou 19h00, les déchets devront être présentés le jour de la collecte avant 17h00 ou 19h00 et être retirés de la voie publique au plus tard à 08h00 le lendemain matin.

Les collectes en porte à porte du verre et des objets encombrants sont organisées le matin sur les 9 communes du territoire, pour l'habitat individuel et collectif :

- A partir de 7 h 00, en privilégiant les axes à forte circulation.

Les marchés sont collectés en fin de marché, entre 14 h 00 et 16 h 00

La collecte des points d'apport volontaire, est organisée au choix du collecteur entre 7h00 et 21h00.

Tout contenant ou déchets non présentés aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Les conteneurs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public. Ceux qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents communaux, du Syndicat ou de leurs prestataires.

Si les points de regroupement situés sur le domaine privé ne sont pas implantés au droit du domaine public ou d'un accès possible par les véhicules de collecte, les gestionnaires et/ou copropriétaires sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs sur la voie publique aux heures et jours de collecte.

2.3 - La collecte des voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés (voies ouvertes à la circulation ou propriétés) est admis.

Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans des conditions normales de sécurité et de travail.

A ce titre, le Syndicat est souverain pour accepter de pénétrer ou non dans une voie privée pour y effectuer les collectes de déchets.

Une convention devra être signée entre le(s) bailleur(s) ou (co-)propriétaire(s) et le Syndicat avant la mise en place concrète de la collecte (voir modèle de convention en annexe 6).

2.4 - La collecte en apport volontaire

2.4.1 - Champ de la collecte en apport volontaire

La collecte par apport volontaire consiste à collecter, à l'aide d'un camion muni d'une grue des bornes de grande capacité (de 3 à 5 m³), enterrées ou de surface. Les déchets concernés sont :

- Les emballages ménagers en verre : le service de collecte des emballages en verre est assuré sur une partie du territoire par la mise à disposition de la population de bornes spécifiques, enterrées ou de surface.

- Les déchets ménagers résiduels et les emballages ménagers-papiers : la collecte de ces déchets peut également être assurée par le biais de ces bornes enterrées, en priorité dans les zones d'habitat collectif dense sur le principe d'apport volontaire de proximité. Ces bornes sont alors implantées à proximité des habitations desservies.

2.4.2 - Spécificités des bornes enterrées

Les bornes enterrées sont constituées d'une cuve de 3 à 5 m³ destinée à être enterrée et d'une partie aérienne appelée périscope munie d'une trappe pour y introduire les déchets.

Ces bornes enterrées sont utilisées pour trois types de flux de déchets ménagers : les déchets ménagers résiduels, les emballages-papier et le verre.

Une convention signée entre le Syndicat et le bailleur ou la copropriété ou la collectivité, permet de définir les règles en matière de maintenance et d'entretien de ces bornes.

L'implantation (choix de modèle, localisation, travaux de pose) de nouvelles bornes enterrées se fait systématiquement en accord avec le Syndicat.

Pour ces raisons, il est donc demandé aux collectivités, aménageurs, promoteurs et bailleurs sociaux d'étudier la mise en place de bornes d'apport volontaire enterrées dans le cadre de réhabilitation ou de tout nouveau programme. Ils doivent se mettre en relation avec le Syndicat pour l'étude technique et la validation du nombre de bornes, de leurs emplacements, et définir les conditions d'exploitation et de maintenance de ces bornes en fonction de critères objectifs (techniques, financiers et de sécurité). Les règles d'installation pour l'implantation de bornes enterrées sont détaillées en annexe 4.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont communiquées sur demande au Syndicat et sont visibles sur Google Earth pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Leu-La-Forêt et Taverny.

2.4.3 - Les obligations des usagers

Chaque usager équipé pour le tri des déchets d'emballages ménagers, des papiers et du verre se doit de procéder au tri dans le respect des consignes décrites ci-dessous, dans l'intérêt général et pour assurer le bon fonctionnement, aux meilleurs coûts, des équipements de collecte et de traitement utilisés.

Par mesure d'hygiène, les déchets ménagers résiduels doivent être mis dans des sacs fermés.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur ces bornes. Ils doivent être exempts de déchets ne correspondant pas à la définition de la catégorie désignée telle que précisée dans le chapitre 1.

Il est défendu de déposer des déchets (concernés ou non par ces collectes) au pied des bornes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points peut être réprimé. Dans le cas où une borne serait pleine, l'usager doit les déposer dans une autre borne située à proximité.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des bornes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. Le Syndicat se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 8 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre.

Afin de faciliter les opérations de tri, les recyclables (y compris en verre) doivent être déposés en vrac dans les bornes d'apport volontaire.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les déchets ménagers résiduels et assimilés dans des sacs de 50 litres maximum avant de les déposer dans les bornes d'apports volontaires prévues à cet effet.

Les emballages en carton sont pliés ou coupés de façon à entrer dans la trappe.
Les emballages recyclables (y compris en verre) doivent être déposés en vrac, vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les laver. Il est conseillé aux usagers d'aplatir les emballages pouvant l'être (bouteilles en plastique et briques alimentaires par exemple).

2.5 - Les collectes spécifiques et situations exceptionnelles

2.5.1 - Les déchets des gens du voyage

L'enlèvement des déchets des gens du voyage demande la prise en compte de plusieurs cas possibles :

- Les déchets produits sur une aire d'accueil spécifique,
- Les déchets produits dans le cadre des « grands passages »,
- Les déchets produits sur des zones non autorisées.

Pour les déchets produits sur une aire d'accueil spécifique, le Syndicat effectuera, sur demande de la collectivité gestionnaire de l'aire, la mise en place de conteneurs destinés à recevoir les déchets.

Pour les déchets produits dans le cadre des « grands passages » et sur des zones non autorisées, le Syndicat étudiera avec la ou les collectivités d'implantation, les modalités de mise en place de conteneurs pour les déchets résiduels lorsque le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des déchets dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service.

2.5.2 - Les déchets des collectivités

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal ou le prestataire de la commune puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par le Syndicat. Il est rappelé que ces déchets sont soumis aux obligations indiquées dans l'article 1.2.2.

Les déchets des services techniques seront apportés à la déchèterie fixe selon les conditions stipulées par son règlement intérieur ou directement au centre de traitement.

Les déchets de papiers des administrations seront regroupés en conteneurs puis apportés sur le site de la déchèterie fixe ou collectés par le Syndicat.

2.5.3 - Situations exceptionnelles

Pour ce type de situation, le Syndicat étudiera avec la ou les collectivités concernées, les modalités de mise en place de conteneurs.



Chapitre 3 Les dispositifs de pré-collecte

3.1 - La collecte en porte à porte

3.1.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Des conteneurs roulants sont mis à disposition des usagers par le Syndicat pour les déchets ménagers résiduels, emballages-papiers et verre. Leurs demandes font l'objet d'une étude qui détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des conteneurs. Des réajustements quant au nombre ou au volume des conteneurs seront effectués en cas de besoin. Il ne peut pas être utilisé d'autres conteneurs spécifiques (hors encombrants) que ceux mis à disposition par le Syndicat. Il est également formellement interdit d'utiliser les conteneurs pour un autre usage que celui qui leur a été affecté.

Des sacs papier sont mis à disposition, via les communes par le Syndicat possiblement avec participation financière, des usagers pour les déchets végétaux. Ces déchets peuvent aussi être présentés en fagots et en poubelles rondes sans roue ni couvercle (non fournies par le Syndicat).

3.1.2 Contenants mis à disposition

Flux de déchets collectés en Porte à Porte	Contenant
Déchets ménagers résiduels	Conteneur gris couvercle grenat
Emballages et papiers	Conteneur gris couvercle jaune
Verre	Conteneur gris couvercle vert
Déchets végétaux	Sacs papier

Les conteneurs sont livrés à domicile.

Les sacs papier sont distribués selon des modalités (dates, horaires, lieux et dotation) définies par les communes.

3.1.3 - Règles d'attribution

En habitat collectif, les couvercles des conteneurs de collecte sélective des emballages-papier et verre peuvent être fermés par serrure et munis d'un opercule d'une taille spécifique pour la dépose des déchets concernés. Ces limitations ont pour objectif de

maîtriser la qualité des déchets recyclables collectés. Il est donc interdit de forcer ou détériorer ces dispositifs.

Règles de dotation pour le pavillonnaire :

- pour les conteneurs OM

Production d'ordures ménagères résiduelles (OM)	Volume moyen d'OM en litres/foyer	Dotation accordée pour les OM
1 personne	28	120
2 personnes	53	120
3 personnes	76	120
4 personnes	95	120
5 personnes	112	120
6 personnes et +	137	240

- pour les conteneurs emballages/papiers (collecte sélective)

Production d'emballages et papiers (CS)	Volume moyen de CS en litres/foyer	Dotation accordée pour la CS
1 personne	67	120
2 personnes	113	120
3 personnes	147	240
4 personnes	175	240
5 personnes	180	240
6 personnes et +	201	240

CS : collecte sélective

Règles de dotation pour le collectif :

Pour les collectifs, la dotation sera effectuée par la prise en compte d'une production moyenne par habitant et jour pour les ordures ménagères et par habitant et par semaine pour les emballages-papiers/cartons et le verre.

Ratio de production considéré :

- Ordures ménagères : 5,5 litres/habitant/jour
- Emballages-papiers/cartons : 15 litres/habitant/semaine
- Verre : 3 litres/habitant/semaine

3.1.3.1 - Sacs papier pour les végétaux

Les sacs papiers pour la collecte des déchets végétaux sont fournis par le Syndicat et distribués par les communes. Les modalités de distribution et les dotations par foyer dépendant de chaque commune et sont disponibles sur le site internet du Syndicat : www.syndicat-tri-action.fr

3.1.3.2 - Déchets assimilés aux ménages

La dotation des producteurs de déchets assimilés aux ménages (entreprises, commerces, artisans, associations, administrations, etc.) fait l'objet d'une étude qui détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des conteneurs.

3.1.3.3 - Demande de modification de la dotation

Pour toute demande de modification de la dotation en conteneurs, l'utilisateur doit contacter les services du Syndicat via le formulaire de contact situé en bas de page du site internet www.syndicat-tri-action.fr ou par courriel à contact@syndicat-tri-action.fr ou par téléphone au 01.34.18.30.12

3.1.4 - Propriété et gardiennage

Les contenants sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le Syndicat en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les contenants mis à disposition par le Syndicat sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Les usagers présentant à la collecte des contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du conteneur fourni, utilisation de récipients non conformes...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public s'exposent à un refus de collecte. Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

Les usagers assurent la garde des contenants et assurent ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de leur sortie et rentrée avant et après la collecte.

3.1.5 - Entretien

Les utilisateurs doivent maintenir, à leurs frais, les conteneurs qui leur sont attribués dans un état d'hygiène et d'utilisation conforme à la réglementation (Article 79 du Règlement Sanitaire Départemental). A défaut, les conteneurs pourront ne pas être collectés. Les eaux de lavage de ces conteneurs doivent être évacuées au réseau d'eaux usées et aucunement, directement ou indirectement, dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

3.1.6 - Maintenance

Les opérations de maintenance (remplacement d'un

couvercle d'une roue, des axes de roue, des adhésifs, cuve cassé, etc.) sont assurées par le Syndicat. Les conteneurs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront signalés par les usagers ou détectés par les agents du Syndicat ou de ses prestataires dans le cadre des suivis de tournées.

En cas de perte ou de vol de conteneur roulant, une déclaration de vol devra être fournie au service du Syndicat par l'utilisateur dans les meilleurs délais. Dans le cas où l'utilisateur retrouve son conteneur, il devra le signaler au service.

Les services du Syndicat se réservent le droit de contrôler le fondement des demandes.

3.1.7 - Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du Syndicat.

3.1.8 - Locaux de stockage

Les nouvelles constructions à usage d'habitations collectives ou groupées, commerces, bureaux et autres activités, doivent prévoir, pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, un lieu de stockage spécifique suffisamment dimensionné et répondant aux règlements en vigueur, sur l'assiette foncière de l'opération. Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant et aux habitations individuelles.

Pour ces dernières, le stockage des conteneurs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les conteneurs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

Si dans certains bâtiments anciens la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble.

Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise en vigueur. Les recommandations techniques du Syndicat sur l'aménagement des locaux à déchets sont détaillées dans l'annexe 3.

L'aménagement et l'entretien des locaux à déchets et des sites de regroupement (maintenance, nettoyage, évacuation des dépôts illicites tels que encombrants, déchets non-conformes déposés au sol...) sont à la charge des usagers utilisateurs, du gestionnaire de site

ou de la commune, selon les cas. Ces locaux doivent être maintenus en constant état de propreté. Un libre accès permanent aux conteneurs roulants mis à disposition doit être maintenu.

3.2 - La collecte en apport volontaire

3.2.1 - Récipients

Sur le territoire du Syndicat, les contenants pour la collecte en apport volontaire sont :

- Les bornes enterrées sur le domaine public ou privé,
- Les bornes aériennes d'apport volontaire pour le verre sur le domaine public ou privé.

3.2.2 - Les bornes enterrées

Les bornes enterrées sont constituées d'une cuve de 3 à 5 m³ destinée à être enterrée et d'une partie aérienne appelée périscope munie d'une trappe pour y introduire les déchets.

Ces bornes enterrées sont utilisées pour trois types de flux de déchets ménagers : les déchets ménagers résiduels, les emballages-papiers et le verre.

Une convention signée entre le Syndicat et le bailleur ou la copropriété ou la collectivité, permet de définir les règles en matière de maintenance et d'entretien de ces bornes.

Le ou les représentants des bailleurs, la copropriété ou la municipalité :

- S'assure de la bonne utilisation des bornes par les résidents,
- Entretien quotidiennement les abords des bornes enterrées présentes sur le site. Cela implique aussi d'enlever les sacs et autres objets présents sur les plates-formes des bornes pour les charger dans les bornes ou les remiser dans les locaux prévus à cet effet. La présence de sacs (ou autres déchets) sur les plates-formes empêche la collecte des bornes. Il s'agit donc de s'assurer que ces consignes soient respectées pour garantir la collecte réalisée par le Syndicat,
- Signale tout dysfonctionnement au Syndicat, notamment signaler les véhicules mal stationnés et empêchant la collecte,
- Débloque les bornes lorsque l'entrée est obstruée par un sac ou autre objet,
- Rassemble dès la mise en place des bornes, l'intégralité des conteneurs roulants fournis par le Syndicat afin que celui-ci les récupère,
- Ne présente aucun conteneur ni autres contenants à la place des bornes enterrées pour la collecte des déchets résiduels et emballages.

Le Syndicat lui assure :

- Le vidage de ces bornes avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

- La maintenance, préventive et curative, des bornes.
- Le nettoyage des bornes (nettoyage extérieur et intérieur, enlèvement des affiches et tags) au minimum 1 fois par an.

L'implantation (choix de modèle, localisation, travaux de pose) de nouvelles bornes enterrées se fait systématiquement en accord avec le Syndicat.

Les bornes enterrées ont plusieurs atouts :

- Amélioration du cadre de vie,
- Diminution des nuisances olfactives, sonores, de circulation,
- Diminution des risques d'incendie et des actes de vandalisme,
- Moindre pénibilité du travail pour les gardiens et les ripeurs qui n'ont plus à manipuler les conteneurs,
- Optimisation des coûts de collecte : personnel et fréquence,
- Réduction des dépôts sauvages,
- Etc.

Pour ces raisons, il est donc demandé aux collectivités, aménageurs, promoteurs et bailleurs sociaux d'étudier la mise en place de bornes d'apport volontaire enterrées dans le cadre de réhabilitation ou de tout nouveau programme. Ils doivent se mettre en relation avec le Syndicat pour l'étude technique et la validation du nombre de bornes, de leurs emplacements, et définir les conditions d'exploitation et de maintenance de ces bornes en fonction de critères objectifs (techniques, financiers et de sécurité). Les règles d'installation pour l'implantation de bornes enterrées sont détaillées en annexe 4.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont communiquées sur demande au Syndicat.

Chapitre 4 Les dispositions financières

Le service est principalement financé par les contributions des collectivités adhérentes et la redevance spéciale.

4.1- Les contributions des collectivités adhérentes

Pour financer le service d'élimination des déchets ménagers, le Syndicat fait des appels de fonds à ses collectivités adhérentes (Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération).

Ces collectivités financent le service via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). C'est un impôt local, assis sur le foncier bâti. Elle est perçue avec la taxe foncière et son montant varie en fonction de la valeur du logement (ou du local pour les professionnels), sans être liée à la quantité de déchets produite.

Ce sont donc ces communautés qui votent chaque année pour fixer le taux de la TEOM et qui la perçoivent directement.

4.2 - La redevance spéciale

Le financement du service d'élimination des déchets des professionnels (entreprises, commerces et artisans) est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. Le Syndicat a instauré cette taxe et fixe les tarifs par délibération du Comité Syndical.

Cette redevance est appliquée sur l'ensemble du territoire du Syndicat et calculée en fonction du service rendu. Elle fait l'objet de la signature d'une convention entre le Syndicat et chaque producteur assujéti afin de préciser le contenu et l'étendue de leurs engagements réciproques (service proposé, montant de la redevance, etc.)

Toutes les informations sur les modalités d'application de cette redevance se trouvent sur le site internet du Syndicat : www.syndicat-tri-action.fr

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de déposer sur la voie publique des déchets en sacs plastiques. Seul l'emploi des conteneurs homologués est autorisé.

tercommunale à fiscalité propre membre du Syndicat au titre de leur pouvoir de police générale tels que définis à l'article L. 2212-2 du CGCT, pour garantir la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et au titre de leur pouvoir de police spéciale de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

Compte-tenu de ce qui précède, un étroit partenariat est nécessaire entre le Président du Syndicat, chaque Président d'Etablissement Public à Fiscalité Propre (Communautés de Commune et d'Agglomération) et chaque Maire. Ceci a pour finalité de veiller à la qualité de vie des administrés autour de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et à la cohérence des interventions de chacun dans l'élaboration et la mise en œuvre du règlement de collecte.

Chapitre 5 Les sanctions

5.1- Les pouvoirs de police

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211- 9-2 du CGCT, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les Maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au Président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Toutefois les Maires peuvent s'opposer au transfert conformément à l'alinéa III de ce même article.

Sur le territoire du Syndicat, certaines communes se sont opposées au transfert, et c'est donc le Maire qui dispose du pouvoir de police spéciale.

Ainsi, si le Syndicat fixe les modalités de collecte des déchets des ménages et assimilés, l'application du règlement incombe aux Maires de chaque commune membre d'un établissement public de coopération in-

5.2- Les sanctions

5.2.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.601-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

5.2.2 - Les dépôts sauvages

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public, soit de épaves, des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est puni de l'amende

prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule et pour les contraventions de 3^{ème} classe sans l'aide d'un véhicule.

5.2.3 - Brûlage de déchets

En application de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise, le brûlage à l'air libre de déchets est interdit .

5.2.4 - Contentieux

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

Chapitre 6 Les conditions d'exécutions

6.1- Date d'application

Le présent règlement entre en application au 1^{er} janvier 2022 et dès lors que chaque EPCI membre du Syndicat l'aura approuvé et à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

6.2- Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

6.3- Exécution

En application de l'article L2224-16 du CGCT, les Maires de chaque commune membre pourront, par arrêté municipal, mettre en application le présent document.

Annexes

ANNEXE 1 : Références réglementaires

ANNEXE 2 : Dispositifs spécifiques et aménagements d'accès des véhicules de collecte

ANNEXE 3 : Conception et agencement adaptés des lieux de stockage des déchets ménagers et assimilés

ANNEXE 4 : Installation de bornes enterrées

ANNEXE 5 : Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme

ANNEXE 6 : Modèle de convention pour la collecte des voies privées

ANNEXE 7 : Recommandations R 437



Annexe 1 Références réglementaires

Les textes de références sont :

1. Les articles L 2224-13 à L 2224-17 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets ;
2. L'article R.2224-23 du code général des collectivités territoriales relatifs à la définition des déchets et types de collecte ;
3. L'article R. 2224-26.-I. du Code général des collectivités territoriales fixant l'obligation de fixer les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
4. L'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert automatique du pouvoir de police spéciale au Président de l'EPCI compétent .
5. Les articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants du Code de l'Environnement ;
6. L'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant règlement sanitaire départemental modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996 ;
7. Les statuts du Syndicat A18-50 en date du 12 juin 2018 ;
8. Le Plan Régional de Prévention et Gestion des déchets de la Région Ile de France.

Textes européens et nationaux applicables :

9. La directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 ;
10. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
11. La loi Grenelle de L'environnement N° 2009-967 du 3 août 2009 et la loi « Grenelle II » ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
12. La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
13. Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
14. Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.



Annexe 2

Dispositifs spécifiques et aménagements d'accès des véhicules de collecte

1. Les conditions générales d'accès des véhicules de collecte

Les véhicules de collecte du Syndicat circulent sur les voies publiques et, exceptionnellement privées, dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, avec le moins possible de contraintes :

- Le schéma de collecte privilégie les circuits dont les voies débouchent ; les impasses avec aires de retournement doivent être l'exception,
- La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains,
- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route ; les marches arrière ne sont effectuées que dans le cadre de manœuvres de repositionnement /retournement de manière à assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains,
- Les arbres et les haies doivent être élagués de manière à permettre le passage aisé du véhicule, sur la largeur et la hauteur (4 mètres de hauteur nécessaire),
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation) et son revêtement ne doit pas être friable,
- Les voies de circulation doivent être adaptées et dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds aux caractéristiques suivantes (1):

Véhicule de collecte	Porte à porte		Apport volontaire	
	19 tonnes	26 tonnes	26 tonnes polybenne	26 tonnes BOM GRUE
Poids Total en Charge	19 tonnes	26 tonnes	26 tonnes polybenne	26 tonnes BOM GRUE
Empattement	3,695	5045	5050	5250
Longueur	7,959	9,184	avec benne 8,9	9,840
Longueur hors tout	8,379	9,604	avec benne 8,9	9,840
Largeur	2,500	2,500	2,500	2,500
Hauteur totale	3,498	3,498	3,498	3,550
Porte à faux avant	1,420	1,420	1,42	1,420
Porte à faux arrière	2,640	3,832	3,17	3,170
Garde au sol	0,250	0,250	0,250	0,250
Distance entre la roue arrière et l'extrémité du marchepied	2,385	2,385	Sans objet	2,280
Rayon de braquage avant mini	9,205	9,205	9,205	9,205
Rayon de braquage arrière mini	7,118	7,118	7,118	7,118

(1) Ces caractéristiques sont considérées comme représentatives des véhicules existant actuellement sur le marché et pouvant être utilisés

(2) Les véhicules de collecte d'apport volontaire sont équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture et la fermeture des portes de la benne.

- La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,70 mètres hors obstacles (trottoirs, conteneurs à fleurs, bornes...),
- Présence de trottoirs accessibles pour la présentation des conteneurs à la collecte,
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon de courbure des voies ne doit pas être inférieur à 10 mètres,
- L'accès à la voirie n'est entravé par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente, d'escaliers ainsi que de marche isolée,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type «gendarmes couchés». Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés afin de faciliter la circulation,
- La circulation n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux.

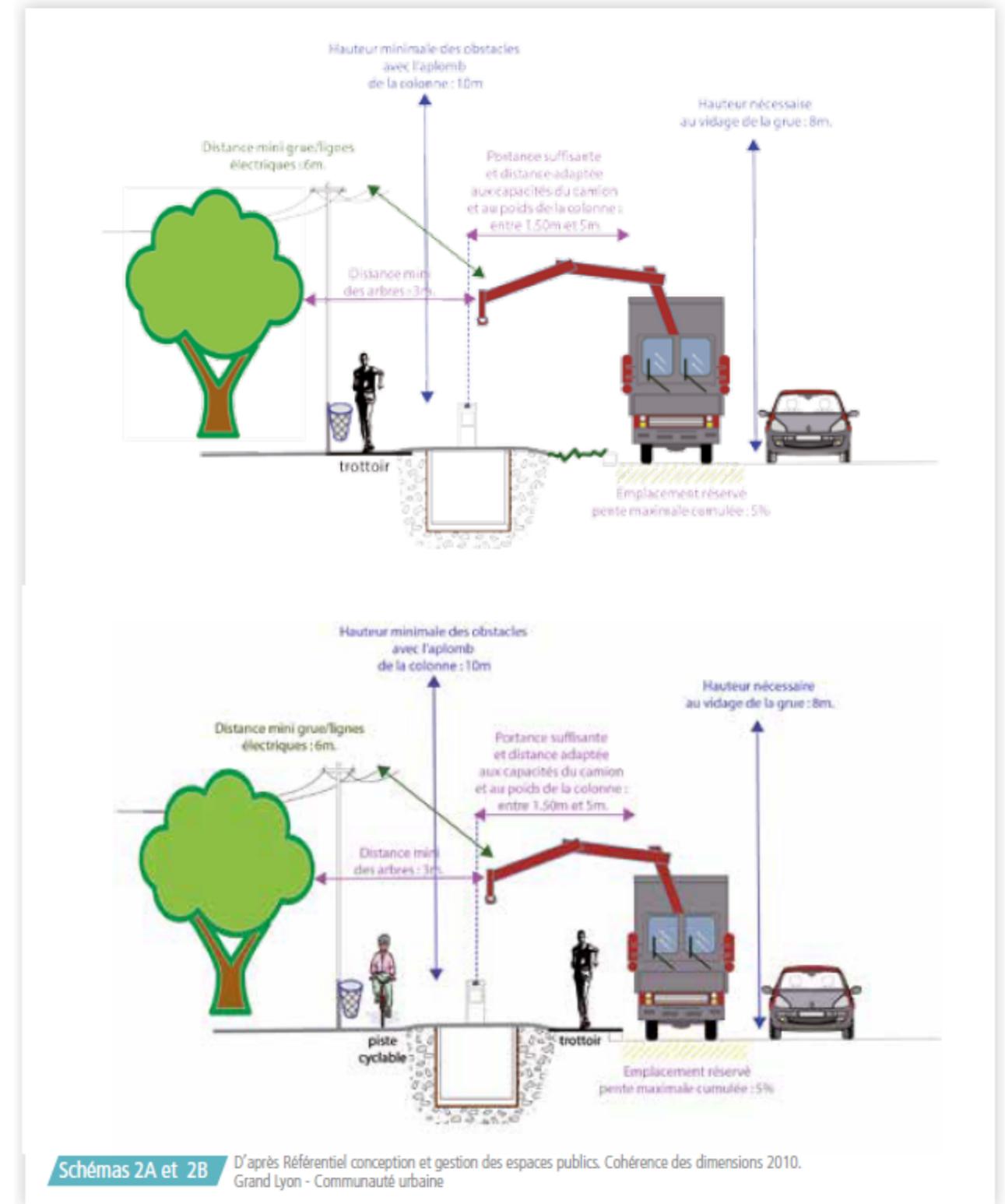
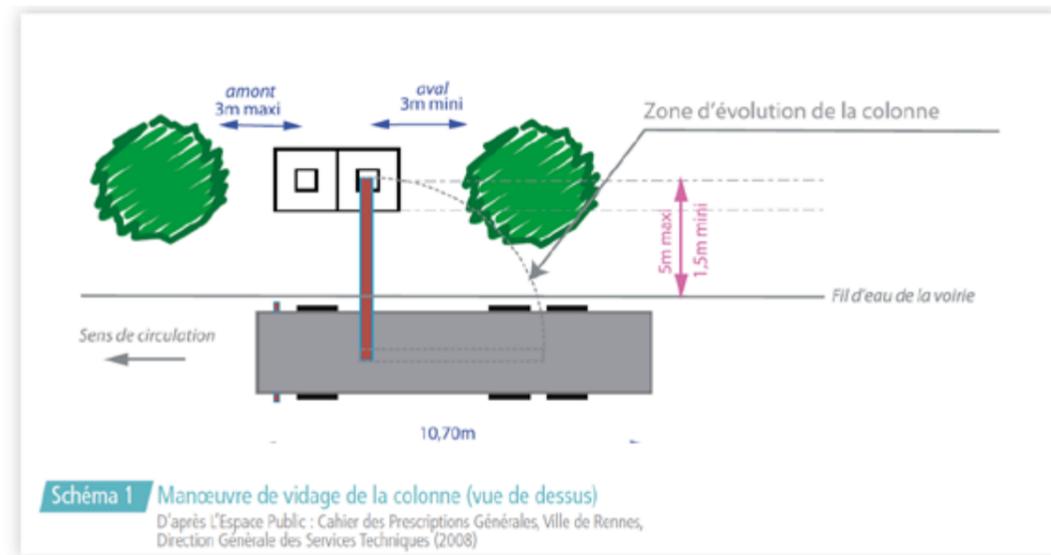
Pour des configurations spécifiques (autres que celles exposées dans le présent document), il convient de contacter préalablement le Syndicat pour une validation de l'aménagement projeté.

En cas de travaux, avant la voirie définitive, le Syndicat préconise de réaliser des essais de circulation et de giration avec le véhicule de collecte adapté. Ces essais permettent de dessiner au plus juste la voirie, avant la pose définitive des bordures et de garantir la desserte.

2. Les dispositifs spécifiques d'accès des véhicules de collecte des bornes d'apport volontaire

Les opérations de collecte doivent être rapides et sans danger. C'est pourquoi, il faut veiller, lors du choix de l'emplacement des bornes, aux principes suivants :

- Emplacement adapté au système de collecte par grue : distance minimale de 1,5 mètres et maximale de 5 mètres entre le centre de la borne et le fil d'eau. Un espace aérien dégagé doit être maintenu à une hauteur de 10 m au-dessus du point, dans un rayon de 5 mètres autour de la borne (distance à adapter selon la frondaison des arbres). Il est recommandé de ne pas positionner de borne à l'aplomb d'un obstacle aérien (ligne électrique, guirlande...) (voir schéma 1),
- Emplacement sécurisé permettant lors des opérations de collecte l'arrêt du véhicule sur une aire dédiée de type «zone de livraison» (largeur du camion + béquille, soit 4,50 mètres),
- L'espace entre la zone d'arrêt du véhicule et la borne est sans trottoir, piste cyclable et stationnement. Un dispositif anti-stationnement doit être prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) dès la mise en service de la borne. Si une piste cyclable doit être aménagée, elle devra être derrière la borne. (voir schéma 2A et 2 B),
- Eviter le positionnement d'une borne dans une voie en impasse, même équipée d'une placette de retournement : l'évolution de la pression du stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement à l'entrée de l'impasse hors zone d'intersection, accessible depuis la voie principale, est toujours préférable,
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (leur visibilité notamment) en éloignant la borne des intersections, des sorties ou entrées de virage, des sommets de côtes en dehors des trottoirs, de pistes cyclables, des ronds-points et des passages piétons,
- Le cumul des pentes en long et en travers du lieu d'arrêt du véhicule de collecte sera compris entre 3 et 5%.
- Prévoir un espace de 1m autour d'une borne libre de tout obstacle.

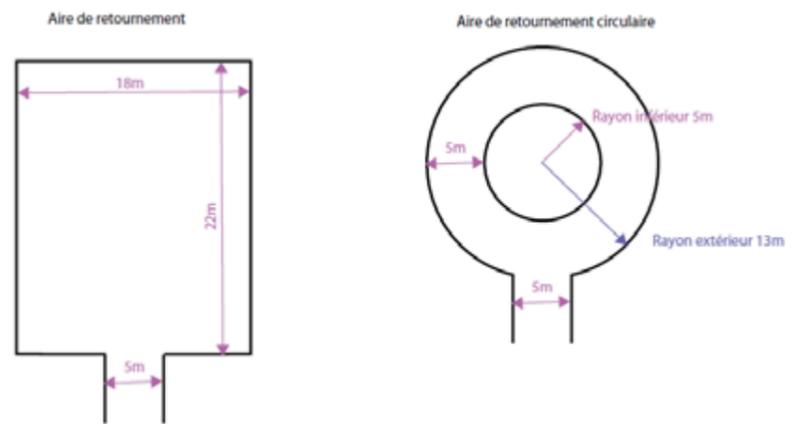


3. Les dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte en porte-à-porte

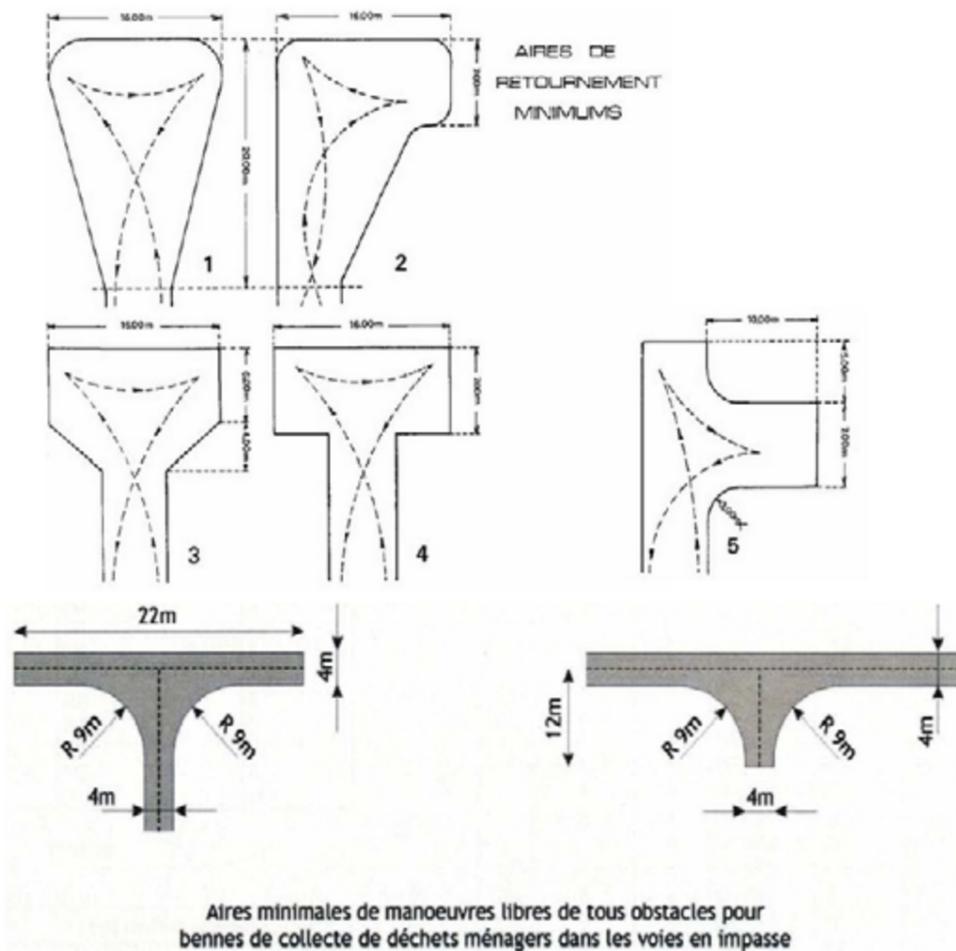
Le cas des voies en impasse

La collecte des déchets ne peut s'effectuer en marche arrière. Ainsi, pour que ces nouvelles voies soient collectées, il est nécessaire qu'elles soient équipées d'une zone ou placette de retournement, sur voie publique et libre de stationnement, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer une manœuvre de retournement (cf. les caractéristiques du véhicule de collecte en porte à porte).

Caractéristiques techniques des placettes =>



CIRCULATION DES BENNES - CONTRAINTES - DIMENSIONNEMENT DES VOIES EN IMPASSE



Caractéristiques techniques des aires de retournement =>

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse :

Une plateforme de présentation des conteneurs à la collecte devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé, en limite d'alignement avec la voie empruntée par le véhicule de collecte. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Dans les deux cas, les conteneurs seront :

1. Des conteneurs collectifs, installés «à demeure». L'aménagement d'un abri ou enclos est alors requis pour leur stockage. Ce type d'aménagement accroît les risques de dépôts illicites de déchets (encombrants, déchets non-conformes déposés au sol...) que le gestionnaire du site ou la commune, selon le cas, devra prendre en charge, afin de maintenir un libre accès permanent aux conteneurs roulants mis à disposition.
2. Des conteneurs collectifs, présentés et remisés sur le domaine privé après chaque collecte par les personnels de proximité de la résidence.
3. Des conteneurs individuels, présentés par les usagers et qu'ils devront remisés sur leur domaine privé après chaque collecte,

Le cas des voies privées

Le principe est que la collecte des déchets ménagers et assimilés ne soit effectuée qu'en bordure de voie publique.

Toutefois, la collecte des voies privées est envisageable si :

- Celle-ci ne peut se faire sur le domaine public en raison d'un manque de sécurité,
- Et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte énoncées plus haut.

Un accord écrit (convention) de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment est nécessaire (voir annexe 6).

En absence de convention, les conteneurs doivent être placés sur une plateforme de présentation, sur domaine privé, en bordure de la voie publique ouverte à la circulation la plus proche.

4. L'aménagement en détail des nouvelles voies d'accès adaptées à la collecte des déchets en porte-à-porte

Selon la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAMTS), dans tout nouvel aménagement, il convient de prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- Des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage

des véhicules de collecte ;

- Des espaces suffisants, notamment parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- Des zones de demi-tour permettant aux véhicules de collecte de ne pas faire de marche- arrière ;
- La conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, potelets, barrières...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte.

Le Syndicat répertorie les dispositions associées suivantes :

Voie à sens unique

- La largeur requise des voies à sens unique est portée à 3,70 mètres, afin de garantir la sécurité du personnel de collecte positionné à l'arrière du véhicule ainsi qu'aux cyclistes qui ont la possibilité d'emprunter les voies à sens unique dans les 2 sens,

- Dans le cas d'une voie à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon de courbe, la vitesse du camion étant réduite. A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10 mètres nécessite une largeur de voie de 5 mètres (sans stationnement).

Voie à double sens

Dans ce cas, chacune des voies est d'une largeur standard de 3 mètres et plus. En deçà, la collecte est impossible en raison des problèmes de sécurité qu'elle occasionne pour les rippeurs.

2 X 2 voies ou double voie

La largeur requise pour chacune de ces voies, évitant le déport du camion de collecte sur la voie extérieure, est de 3 mètres ou plus.

Bande cyclable unidirectionnelle surélevée ou non

Une attention sera portée à la délimitation entre le trottoir, la bande cyclable surélevée et la chaussée pour le positionnement et la collecte des conteneurs. La différence de niveau devra être minimisée afin de faciliter la circulation des conteneurs.

Piste cyclable bidirectionnelle

Le positionnement des conteneurs de collecte des déchets devra être correctement intégré à l'espace pour éviter, d'une part un positionnement sur la piste cyclable et d'autre part, des difficultés dues aux différences de niveaux entre le trottoir, la piste et la chaussée.

Valeurs des profils en long et en travers

- Concernant les trottoirs : le profil en long de 8% maximum sur 2 mètres, 12% sur 0,5 mètres ; profil en travers

de 20% maximum (en cas d'impossibilité technique de réduire les pentes);

- Concernant la chaussée : les pentes longitudinales sont inférieures à 12% dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter, et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter (dès lors que la topographie du terrain le permet). Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires tels le marchepied. Les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Gabarit

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.

Les bordures d'entrée charretière

De manière générale, la vue maximale est de 2 cm. Le caniveau CC1 est optimal pour le déplacement des conteneurs roulants.

Les bordures en limite de chaussée

La vue maximale est de 2 cm. Au-delà, la différence de niveaux est trop importante avec la chaussée, rendant la collecte des conteneurs difficile.

Les voies piétonnes

La largeur minimum est de 3,70 mètres pour que la collecte soit possible hors obstacle (trottoirs, bacs fleurs, etc.).

Trottoir

La présentation des conteneurs et des sacs à la collecte sur le domaine public, ou privé, doit se faire sans empêcher la circulation des piétons. Dans le cas où ils sont sur trottoir, il est recommandé de porter la largeur de ce dernier à 2,20 mètres pour garantir l'unité de passage de 1,40 mètres pour les piétons et les fauteuils.

L'accès aux conteneurs et aux sacs doit se faire aisément par les agents de collecte : il y a lieu de prévoir, chaque fois que cela est possible, des aires de présentation des conteneurs et des sacs à la collecte, éventuellement par interruption régulière du stationnement longitudinal.

Structure de la voirie

La voirie devra pouvoir résister au passage de véhicules poids lourds (PTAC de 13 tonnes par essieu).

Les voies interdites aux automobilistes ou équipées d'un dispositif de restriction de circulation

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de services publics de circuler.

Des bornes d'une hauteur maximale de 18 centimètres (afin de protéger le système de suspension pneumatique des camions) ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes.

Ces voies devront respecter les règles de conception énoncées plus haut.

Les voies réservées aux bus

Sur le territoire du Syndicat, les voies dédiées à la circulation des bus peuvent être utilisées par les véhicules de collecte uniquement lorsque ces voies bordent les habitations à collecter ; toujours en accord avec le Code de la Route ou la réglementation locale en vigueur.

5. Le cas des opérations d'urbanisme en cours de réalisation

La mise en place ou la poursuite de la collecte des déchets ménagers dans les secteurs en travaux (zone d'habitat en cours construction ou travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte) est soumise à différentes contraintes que le Syndicat se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

De fait, les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voies, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques, tant pour les camions qui ne sont pas prévus pour intervenir sur les chantiers, que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière de ces camions.

De plus, les travaux de gros œuvre et la présence d'engin de chantier (grue, camion...) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

La collecte des déchets ménagers est alors réalisée selon les conditions suivantes :

- Dans une nouvelle zone d'habitat, dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds (26 tonnes). Le Syndicat ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

- Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement positionnés, en général, à l'entrée des voies principales.

- Le maître d'œuvre (public ou privé) peut aussi décider de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au véhicule de collecte de circuler en dehors des horaires du chantier ou encore d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte à un point de collecte autorisé, puis de les ramener à leur point initial (sous réserve d'une validation par le Syndicat)

Sur les périodes d'emménagement, le Syndicat préconise la mise en place et la gestion d'une benne de chantier par le promoteur à destination des déchets volumineux type encombrants des nouveaux résidents.



Annexe 3 Conception et agencements adaptés des lieux de stockage des déchets ménagers et assimilés

1. Les dispositions générales

Les nouvelles constructions doivent comporter des lieux de stockage des déchets (local ou abri), situés sur le domaine privé et dimensionnés de manière à permettre la manipulation aisée de tous les conteneurs nécessaires, soit un à plusieurs conteneurs pour les déchets résiduels, les emballages-papier et le verre.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiment existant. Si le local existant ne permet pas de stocker l'ensemble des conteneurs, la présence d'un local inutilisé peut être mise à profit pour créer un nouveau local à déchets.

Si dans certains bâtiments anciens, la configuration des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou aménagements, le remisage des récipients vides et correctement nettoyés se fera dans un emplacement privatif extérieur où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Ils ne doivent, en aucun cas, être entreposés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Cette disposition s'applique également aux habitations individuelles. Pour ces dernières, le stockage des conteneurs roulants peut se faire dans une remise, un garage ou sur un espace extérieur de la parcelle. Les conteneurs et déchets ne peuvent en aucun cas être stockés en permanence sur l'espace public.

D'une manière générale, la nature de l'aménagement sera notamment choisie en fonction :

- De la réglementation (autorisations administratives nécessaires),
- De la configuration des parties communes,
- Du nombre d'habitants ou du volume de déchets produits par les producteurs non ménagers,
- Des contraintes logistiques, d'entretien et de manutention quotidienne,
- De la sensibilité du site aux problèmes d'hygiène et de sécurité,
- De la facilité d'accès aux conteneurs pour les habitants,
- De la domanialité,
- Des coûts.

2. Les caractéristiques techniques minimales des locaux à déchets des immeubles

Le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise en vigueur et respecter notamment les points suivants :

- Local spécial, clos et ventilé,
- Sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits,
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes,
- Les portes du local doivent être fermées hermétiquement,
- Un poste de lavage (arrivée d'eau) et un système d'évacuation des eaux doivent être établis pour faciliter l'entretien dans les conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations,
- Ne pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage des voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si un local à déchets ne peut être incorporé dans un bâtiment, les conteneurs roulants peuvent être entreposés dans un abri de stockage extérieur spécialement réservé à cet effet, situé sur le domaine privé.

Il est préconisé que cet abri soit équipé d'un toit.

Ces aménagements extérieurs aux bâtiments sont propices aux dépôts illicites de déchets, notamment s'ils sont visibles du domaine public et facilement accessibles.

Ces dépôts (encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place...) devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès libre et permanent aux usagers.

3. Préconisations pour un aménagement réussi du local

Le Syndicat préconise les principes techniques suivants pour la construction d'un local adapté, sécurisé et hygiénique

La localisation

- Il convient de choisir l'emplacement en privilégiant la proximité pour les habitants (50 mètres au maximum des habitations), sur leur parcours habituel, et utilisé pour un maximum de 80 logements. Il faut prévoir, si nécessaire, plusieurs lieux pour répondre à ces critères,
- Il faut également prendre en compte la manutention des conteneurs jusqu'au point de présentation à la collecte,
- Si le local est à l'extérieur du bâtiment, il est placé à distance des terrasses, jardinets ou fenêtres des habitants. Le cas échéant, il est isolé et fermé.

L'utilisation

- Dans le cas d'immeubles «mixtes» (logements + locaux professionnels), il est recommandé de créer plusieurs locaux permettant de distinguer le(s) local (aux) à déchets des habitants du (es) local (aux) à déchets des professionnels,
- Le local à déchets (résiduels et recyclables) ne doit pas, si possible, être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants. Un local spécifique au stockage des encombrants doit être prévu pour les habitants des immeubles, a fortiori s'ils ne disposent pas de cave individuelle (cf. rubrique 4 «Les locaux spécifiques à déchets»).

Les accès

- Le local est de préférence au rez-de-chaussée, avec accès rapide et aisé sur la voie publique ou au point de collecte le plus proche,
- Le lieu de stockage doit être facile d'accès notamment pour les personnes à mobilité réduite (pas de marche mais plutôt une rampe d'accès en béton ou enrobé dont la pente ne devra pas dépasser 5%),
- Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des conteneurs.

La sécurité incendie

- Le local doit répondre aux normes de sécurité incendie ; il peut être équipé d'extincteurs ou de têtes d'extinction automatique d'incendie (sprinklers).

Le dimensionnement

- La surface minimale du local est fonction du nombre et de la typologie des logements, des locaux professionnels (déterminant la quantité de déchets produite) ainsi que des fréquences de collecte (il faut compter approximativement une surface de 2 m² par conteneur roulant 4 roues et de 1 m² par conteneur roulant 2 roues),

- Une zone doit rester libre pour permettre la manipulation d'un conteneur roulant sans déplacement des autres,
- Le local comporte des dimensions permettant d'accéder sans contrainte aux différents types de conteneurs (résiduels et recyclables). Il est ainsi fortement recommandé de ranger les conteneurs «dos au mur» afin d'en permettre aisément l'accès « de face » par les usagers,
- La hauteur sous plafond est au minimum de 2,20 mètres.

La porte

- La porte d'accès est une porte coupe-feu, garantie par un certificat d'essai,
- Elle doit avoir une largeur d'au moins 1,20 mètres, avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation,
- Elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte (par des blocs portes automatiques),
- S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil de la porte doit comporter au moins un bord rond arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.

Le sol et les parois

- Le sol est sans aspérité, plat (lisse et dur) et non glissant pour des raisons d'hygiène et de sécurité.
- Le revêtement des murs est lisse (peinture, carrelage...), de couleurs claires.

Les dispositifs d'entretien

- Le local doit être facilement nettoyable (présence indispensable d'un point d'eau et d'une évacuation au réseau des eaux usées). Le système d'évacuation des eaux doit comporter un dispositif empêchant le passage des déchets solides à l'égout public.

La ventilation et l'éclairage

- Deux grilles d'aération (haute et basse) pour une ventilation suffisante.
- Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et limiter la propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec celui de la colonne de vide-ordures y débouchant éventuellement.
- Le local doit être équipé d'un éclairage étanche, suffisant et économe, maintenu en parfait état de fonctionnement. L'interrupteur de commande doit être situé à l'entrée du local.

La signalétique

- Le local doit être clairement indiqué par un écriteau.
- Il doit être équipé, au-dessus des conteneurs de collecte sélective, des supports d'informations rappelant les consignes de tri, fournis gratuitement par le Syndicat (sur simple demande) et posés par le propriétaire ou le gestionnaire à ses frais.
- Les couvercles des conteneurs doivent toujours être en position fermée pour une question d'hygiène mais

aussi pour faciliter l'identification des conteneurs par le code couleur du couvercle, au moment du dépôt ou de la collecte des déchets.

- Pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer des déchets résiduels dans les conteneurs de déchets recyclables, il faut disposer les conteneurs déchets résiduels. (à couvercles grenat) près de l'entrée du site de stockage. Les conteneurs à couvercle jaune, et verts positionnés donc derrière les conteneurs résiduels, doivent être également faciles d'accès, sans avoir besoin de zigzaguer ou de bouger d'autres conteneurs.

- Les sites de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté et n'occasionner aucune nuisance.
- Des affiches d'informations sur la gestion des déchets (les informations d'accès en déchèterie, de jour de collecte ou de modalités de tri sélectif) doivent être mises en place dans les parties communes de l'immeuble et dans le local à déchets.

Le vide-ordures

Le recours au vide-ordures est à proscrire. Toutefois, en cas de présence d'un vide ordure, la gaine débouchant dans le local doit être située à plus de 1,30 mètres du sol et à plus d'1 mètre des murs. Elle doit être équipée d'un système d'occlusion pour protéger la personne chargée de l'évacuation des conteneurs roulants.

4. Locaux spécifiques à déchets

Ces locaux devront respecter les prescriptions d'usage d'un local à déchets conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Sanitaire Départemental.

- Local de stockage destiné aux professionnels implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets : afin de tenir compte des volumes et/ou de la nature des déchets pouvant résulter d'une activité économique, un local de stockage temporaire, au minimum de 5 m² par enseigne, est conseillé dans les nouvelles constructions et réhabilitations. Ce local est réservé à l'usage des professionnels. Le Syndicat fournit des conteneurs roulants pour ces sites uniquement s'il a la charge de leur collecte.

- Local temporaire destiné aux encombrants : un local de stockage temporaire doit être prévu pour répondre au besoin de stockage d'encombrants (article 85 du Règlement Sanitaire Départemental). Dans le cas des immeubles neufs, il est conseillé de prévoir 15 m², au minimum, pour 25 logements, si ces derniers ne disposent pas de cave ou de garage individuel. Une attention particulière devra être portée au dépôt des encombrants qui ne doivent pas être laissés à ciel ouvert. Les locaux doivent disposer de portes fermant hermétiquement.

Dans le cas des immeubles implantés dans une zone d'apport volontaire des déchets, un ancien local à déchets peut trouver là une réaffectation.

5. Les plateformes de présentation des contenants avant la collecte

Pour quoi faire et dans quel cas ?

- Les conteneurs roulants, encombrants et déchets végétaux ne doivent pas demeurer en permanence sur le domaine public. Leurs sorties, à la charge des occupants ou de la copropriété, doivent se faire sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci. Cette présentation ne doit constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers de la voie publique.

- Dans le cas où la sortie des conteneurs sur le trottoir est problématique (notamment pour la sécurité des usagers), une plateforme de présentation, sur domaine privé, peut être exigée afin de les présenter en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte.

- Ces plateformes ne sont utilisées que pendant les jours de ramassage, pour présenter à la collecte. La création d'une plateforme de présentation sur la voie privée est préconisée quand un regroupement de conteneurs roulants ou de nombreux déchets végétaux ou encombrants s'impose.

- Dans le cas d'une voie nouvelle, en impasse sans aire de retournement, ni manœuvre possible, la collecte en porte à porte est interdite. Dans ce cas, il est demandé de prévoir une plateforme de présentation en entrée d'impasse, permettant aux habitants de l'impasse d'y déposer tous les conteneurs individuels, déchets végétaux et encombrants simultanément. La plateforme sera située sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable).

- Dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers est importante, l'implantation d'une plateforme peut être étudiée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé (dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable). Dans ce cas, les conteneurs sont collectifs, installés «à demeure». Les usagers déposeront leurs déchets à l'occasion de leur passage devant ce point de collecte. L'aménagement, l'entretien de ces plateformes ainsi que des conteneurs collectifs est du ressort du (des) propriétaire(s) ou gestionnaire(s) concerné(s).

Les caractéristiques techniques générales

La localisation et les accès

L'accessibilité aisée aux agents chargés de la collecte et pour les véhicules de ramassage détermine son positionnement :

- Pas de marche arrière requise.
- Cette plateforme doit être située à proximité de la voirie la plus proche empruntée par le véhicule de collecte, soit à une distance maximale de 7 m (entre l'entrée et

le véhicule).

- Il ne doit pas exister d'obstacle entre la plateforme et le véhicule de collecte. Un aménagement interdisant le stationnement abusif peut être mis en place (de type potelet d'une hauteur minimale de 90 cm afin de réduire les risques de collision avec les agents de collecte),
- Un cheminement piéton, bétonné ou bitumé, doit relier la plateforme à la chaussée empruntée par le véhicule de collecte. Si une dénivellation existe par rapport à la chaussée, la pente du cheminement piéton n'excédera pas 5%,
- Le cheminement piéton a la largeur minimale de 1 mètre,
- Au-delà de 4 conteneurs stockés, la plateforme devra avoir une largeur minimale de 1,6 mètres afin de garantir le passage simultané de 2 conteneurs,
- Le cheminement doit comporter des bordures ou bordures latérales, type P1, pour éviter tout risque de «ripage» des conteneurs chargés lors de la manipulation,
- Un abaissement de trottoir (bateau) au droit de la plateforme de présentation doit être réalisé pour permettre la descente et remontée des conteneurs facilement,
- Le personnel de collecte doit pouvoir y accéder librement (pas de clef ni de code d'accès),
- Elle n'est utilisée que pendant les jours et heures de collecte,
- Le nettoyage de l'aire de présentation et l'évacuation des déchets de toute nature déposés en dehors des conteneurs est sous la responsabilité du propriétaire privé.

Le dimensionnement

- Le dimensionnement se fait selon le nombre de conteneurs roulants (résiduels et recyclables) mis à disposition des usagers concernés et du nombre de logements concernés pour les déchets végétaux et les encombrants. Dans les zones d'habitat collectif dense, le dimensionnement de cette plateforme peut être inférieur à celui du local ou abri de stockage dans la mesure où les conteneurs à déchets résiduels et les conteneurs destinés aux déchets recyclables ne sont pas collectés le même jour. Il faudra alors retenir le nombre maximal de conteneurs par flux pour un dimensionnement adapté,

- Au-delà des 2 conteneurs à stocker, il est nécessaire de prévoir une aire de circulation à l'intérieur de la plateforme pour faciliter la manipulation.

Le sol et les aménagements paysagers :

- Prévoir la stabilisation du sol et des zones de circulation des conteneurs roulants avec une chape d'enrobé bitumé ou bétonné,
- Au-delà de 4 conteneurs, un marquage au sol des surfaces des conteneurs est conseillé pour faciliter leur positionnement par les usagers,
- Prévoir un dispositif empêchant le déplacement accidentel des conteneurs (en cas de vent...),
- Il est vivement recommandé de ne pas prévoir d'habillage de cette plateforme en raison des risques accrus de dépôts,
- L'insertion paysagère de cette plateforme de présentation doit être prévue ; il convient de veiller à ce qu'elles ne présentent ni de vis-à-vis trop grand avec les terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales ni de visibilité disgracieuse depuis l'espace public.

6. Cas spécifique des plateformes servant à la fois de stockage des contenants et de présentation à la collecte

Le syndicat préconise de prévoir un ou plusieurs locaux de stockage des conteneurs, déchets végétaux et encombrants puis une plateforme de présentation en bordure de voie publique.

Si l'aménageur fait le choix de les entreposer dans un lieu servant à la fois de stockage et de présentation, le Syndicat alerte sur le fait que ces aménagements sont propices aux dépôts illicites de déchets de par leur visibilité du domaine public et de leur accessibilité. Ces dépôts encombrants, déchets non-conformes aux différentes collectes en place... devront être gérés par le propriétaire ou le gestionnaire du site, afin de laisser un accès des conteneurs mis à disposition libre et permanent tant aux usagers qu'au personnel de collecte. En outre, il est demandé qu'un travail soit fait pour l'intégration visuelle du lieu et ainsi limiter l'impact visuel de cet équipement depuis l'espace public.

Dans ce cas, il convient de dimensionner ce lieu comme un lieu de stockage.



Annexe 4 Installation de bornes enterrées ou semi-enterrées

1. Les conditions préalables

Le Syndicat peut participer au financement d'installation de bornes enterrées ou semi-enterrées, sur domaine public ou privé, sous conditions.

Dans ce cadre, les matériels sont choisis par le Syndicat. Leurs implantations feront également l'objet d'un examen approfondi.

Les dispositifs de collecte enterrés des déchets résiduels et recyclables sont préconisés lors d'opération d'urbanisme dense, incluse, ou à proximité immédiate d'un secteur déjà collecté en apport volontaire, lors de la création d'éco-quartiers, et dès lors que le projet implique à terme un minimum de 50 logements.

Afin d'optimiser les services de collecte, toute nouvelle construction à l'intérieur d'un secteur intégralement équipé de bornes enterrées ne pourra prétendre à un service public de collecte en porte à porte des flux de déchets collectés à l'aide de ce dispositif.

2. Les spécificités techniques des bornes enterrées ou semi-enterrées

Pour obtenir les spécificités techniques des bornes, il faut se rapprocher des services du Syndicat en les contactant par téléphone au 01 34 18 30 12 ou par courriel contact@syndicat-tri-action.fr.

3. Conditions minimales pour une implantation réussie

Qu'il s'agisse d'une borne isolée ou de plusieurs bornes regroupées en point de regroupement le Syndicat préconise les principes techniques suivants pour un positionnement adapté, sécurisé et hygiénique des bornes :

La domanialité

Dans les opérations neuves, la borne ou le point de regroupement doit être implanté sur le domaine public en bordure de voirie ; dans les opérations de renouvellement urbain ou les opérations ponctuelles, au regard des contraintes d'accessibilité, les bornes sont parfois implantées sur le domaine public, parfois sur le domaine privé.

Le lieu d'implantation

Du choix du site dépend en grande partie l'efficacité du point de regroupement et son appropriation par les usagers.

- Eviter que la borne soit située à l'extérieur de l'opération, le point de regroupement étant propice aux dépôts par des apporteurs extérieurs,
- Le dépôt de déchets constitue rarement un but de déplacement mais plutôt une étape sur le parcours quotidien (travail, école, courses, loisirs...). La borne ou le point de regroupement doit donc de préférence se situer le long des trajets quotidiens des habitants, à proximité d'axes routiers ou de lieux fréquentés (supermarchés, équipements publics...),
- Dans le cas de zone d'habitat collectif, les équipements doivent être implantés sur les cheminements piétons, à minimum 10 mètres et maximum 50 mètres des sorties d'immeubles (données indicatives),
- La borne ne doit pas être située à l'écart des lieux de vie de la commune ou du quartier, ou isolée dans des espaces vides (terrain de sport, arrière de cimetière...),
- Il ne faut pas situer la borne à l'aplomb des murs de propriétés.

Les accès et facilité d'usage

- L'accessibilité par les usagers en voiture : le stationnement doit être aisé, à proximité immédiate de la borne ou du point de regroupement et se faire en sécurité par rapport à la voie de desserte. On peut utiliser des aires de stationnement déjà existantes ou créer des places spécifiques au point de regroupement qui seront intégrées à l'aménagement paysager de la plateforme,
- L'accessibilité par les usagers à pied : éviter toutes contraintes d'accès telles que la traversée d'une rue même équipée d'un passage piétons (surtout sur les axes très fréquentés), ou encore un accès via une pente importante ou des marches,
- L'accessibilité par le véhicule de collecte : se référer au paragraphe «Dispositions spécifiques d'accès des véhicules de collecte des bornes d'apport volontaire»,
- La borne doit être facile d'accès, notamment pour les personnes à mobilité réduite (zone sans dénivelé avec un ressort éventuel inférieur à 2 cm, pentes longitudinales maximum à 5% et transversales à 2%),
- Il faut veiller à maintenir un cheminement continu sur les trottoirs ou cheminements piétons.

La sécurité

- Séparer la borne des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ;
- Prévoir un espace de 1 m, libre de tout obstacle, autour de la borne afin d'éviter les chocs lors de la collecte, y compris avec une autre borne dans le cas d'un point aérien.

La disposition des bornes

- Les dispositions possibles des bornes sont multiples et dépendent du contexte (réseaux...). Elles peuvent être en ligne, en L ou en carré.
- Afin d'optimiser les opérations de collecte, il est souhaitable de regrouper les bornes.

La plateforme et les aménagements paysagers

- Prévoir un chemin piéton avec accès pour personne à mobilité réduite pour accéder à la borne ou au point de regroupement, présentant ou non le même revêtement que la plateforme en fonction du site choisi,
- Prévoir un espace dégagé autour du point permettant d'éviter les risques liés à d'éventuels actes de vandalisme (propagation de feux...)
- La valeur du profil en long de la plateforme doit être inférieure à 6%,
- Les écrans visuels : ils permettent d'intégrer les colonnes au paysage. Cependant entièrement close, elle peut très rapidement devenir une zone de dépôt sauvage et favoriser les actes de vandalisme. Il est donc conseillé de ne pas clore le point afin que ce dernier reste visible.

L'entretien

- Une corbeille propreté peut être installée à proximité immédiate (à 1 m minimum) de la borne ou du point de regroupement, gérée par la commune ou le gestionnaire.
- La plateforme et le périscope nécessitent un entretien régulier : nettoyage extérieur des bornes, ramassage des débris, lavage des sols, taille et désherbage des végétaux, etc. qui sont à la charge de la commune ou du gestionnaire. Cet entretien est nécessaire à la bonne efficacité de ce type de collecte.

- Le nettoyage et désinfection intérieur et extérieur de la borne est assuré au moins une fois par an par le Syndicat dans le cadre de sa maintenance préventive.

L'éclairage

- Prévoir un éclairage à proximité.

La signalétique

- La plateforme ou le point de regroupement peut également disposer de panneaux rappelant les consignes d'utilisation (horaires conseillés, interdiction de dépôt au sol...).
- Les consignes de tri qui figurent sur les bornes sont fournies et posées par le Syndicat.
- Les bornes sont identifiées par un autocollant fourni et posé par le Syndicat.

4. Recommandations préalables aux travaux de terrassement et de génie civil des bornes enterrées

- Les dimensions de fouille sont variables selon les fournisseurs. Ceux-ci disposent de fiches techniques à destination des entreprises. La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les bornes arrivent au niveau 0 du sol.
- Dans les rues en pente, il est recommandé de concevoir l'aménagement en surélévation afin d'éviter toute infiltration d'eau par le haut.
- La dalle de propreté au fond de la fouille doit être de niveau pour une pose et un réglage aisés des bornes. Cette dalle doit être prévue pour supporter le poids du cuvelage béton et de la borne, soit environ 10 tonnes sur 4 m².
- Il faut prévoir un drainage sur tout le périmètre et la hauteur du cuvelage béton.
- Le remblai doit être compacté, ou réalisé avec un matériau auto-compactant afin d'éviter les risques de tassements ultérieurs.
- La finition autour de la borne ou du point de regroupement doit être impérativement réalisée dans un matériau non franchissable par les nuisibles : enrobé, béton désactivé... La finition en terre végétale est prohibée.



Annexe 5

Liste des documents à fournir lors de l'examen des documents d'urbanisme

Une note descriptive sur la gestion des déchets comprenant, en fonction du nombre de logements :

- Le nombre et la typologie des logements desservis par local à déchets,
- Les surfaces des locaux à vocation professionnelle et leur type d'activité desservis par local à déchets,
- Le nombre de conteneurs roulants déchets résiduels et recyclables mis à disposition des habitants,
- Le(s) emplacement(s) des locaux à déchets,
- Le lieu de présentation des conteneurs roulants et déchets à la collecte,
- La présence ou pas de cave ou garage individuel dans le cas d'immeuble,
- L'emplacement éventuel de la zone réservée au composteur collectif dans le cas d'immeuble.

Sur le plan masse et /ou de niveau, indiquez les locaux à déchets et la plateforme de présentation des conteneurs et déchets à la collecte ainsi que les valeurs des profils.

Le détail côtés du plan des locaux à déchets et de la plateforme de présentation à la collecte avec positionnement des conteneurs roulants.



Annexe 7

Recommandation R437

RECOMMANDATION	R 437
<p>Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.</p> <p><i>Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.</i></p> <p>CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels</p>	<p>Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.</p> <p><i>Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.</i></p> <p>CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) Direction des risques professionnels</p>

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

* Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) :

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effective, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés' (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordres ménagers. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorso-lombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

(1) Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte,
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;
- les autres paramètres :
 - les modes de conditionnement des déchets,
 - l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
 - les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
 - etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolombaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marches-pieds :
 - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
 - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
 - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
 - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
- les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;

- la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;
- etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...);
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

Lors de la réalisation de ces opérations, les risques suivants doivent être pris en compte :

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...);
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales,
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...);
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...);
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-2
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4522-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4142-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
	L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4141-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4425-6
R. 231-63, alinéa 8	R. 4425-7	
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
Principes de prévention	L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1
	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4	
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

Annexe 1 (suite)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25	
R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26	
R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22	
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
R. 233-39	R. 4324-43	
R. 233-40	R. 4324-44	
R. 233-41	R. 4324-45	
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

Annexe 1 (suite)

3. **Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993** soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. **Décret n° 98-1084 du 02/12/1998** relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. **Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité**

6. **Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006** relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. **Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001** portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. **Arrêtés du 1^{er} mars 2004** relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et **du 2 mars 2004** relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. **Arrêté du 18 mars 2002** relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. **Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003** concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. **Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006** relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. **Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989** concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

■ Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...

■ Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

■ Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

■ Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.

■ Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 451-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

■ Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.

■ Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.

■ Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

■ Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.

■ Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.

■ Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.

■ Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.

■ Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.

■ Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.

■ Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

■ joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

- joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
 - le poste de pesée,
 - l'endroit de déchargement,
 - les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
 - les zones où il y a risque d'embourbement,
 - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

- préciser:
 - l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
 - la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
 - l'organisation des secours en cas d'accident.

- ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
 - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
 - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
 - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
 - les risques liés aux conditions climatiques,
 - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;

- former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;

- former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;

- former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;

- s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;

- vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;

- assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;
- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

- obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

- poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

- définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

- s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;

- transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...);

- désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,
- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;
- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00 • Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr